

Avis de consultation des ACVM

Projet d'abrogation et de remplacement de la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Le 12 juin 2025

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) proposent d'abroger et de remplacer la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (la **règle**), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'**annexe**), en vue de le simplifier. Elles proposent également de révoquer et de remplacer la version actuelle de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (l'**instruction complémentaire**). Les obligations d'information modernisées, au sens défini plus loin, visent à actualiser et à simplifier le régime canadien d'information minière tout en continuant à protéger les investisseurs et ce, sans imposer de fardeau réglementaire indu aux participants au marché.

Nous publions pour une période de consultation de 120 jours les textes suivants :

- la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* proposée (**la Norme canadienne 43-101 proposée**), Annexe 43-101A1, *Rapport technique* y comprise (**annexe proposée**), lequel prévoit l'abrogation de la règle actuelle;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* proposée (l'**instruction complémentaire proposée**), dont la prise d'effet coïncidera avec la mise en œuvre de la Norme canadienne 43-101 proposée;
- les projets de modification corrélative suivants :
 - la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
 - l'Annexe 45-106A3 *Notice d'offre de l'émetteur admissible*;
 - l'Annexe 51-102A2 *Notice annuelle*;
 - la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

(collectivement, les **obligations d'information modernisées**).

La période de consultation prendra fin le 10 octobre 2025.

Le texte des obligations d'information modernisées est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- www.lautorite.qc.ca
- www.asc.ca
- www.besc.bc.ca
- nssc.novascotia.ca
- www.fcnb.ca
- www.osc.ca
- www.fcaa.gov.sk.ca
- www.mbsecurities.ca

Objet

Le Canada est un chef de file de la formation de capital dans le secteur minier. Le régime canadien d'information minière est reconnu sur la scène internationale comme étant la norme dans ce domaine. Grâce aux obligations d'information modernisées, les ACVM continueront de protéger les investisseurs et de préserver la prépondérance du Canada dans la formation efficiente de capital pour les émetteurs du secteur.

Les obligations d'information modernisées visent à actualiser et à rehausser le régime d'information minière au pays afin de tenir compte de l'évolution des pratiques en la matière et des considérations réglementaires relevées par le personnel des ACVM, ainsi que de refléter les changements survenus dans le secteur et les attentes des investisseurs. Comme il en est question plus loin dans la section intitulée « Résumé des obligations d'information modernisées », ces obligations ont pour objectif:

- de supprimer ou de remplacer certaines définitions devenues désuètes;
- de moderniser et de simplifier certaines obligations afin de tenir compte des pratiques en vigueur dans le secteur;
- de retirer certaines obligations devenues obsolètes;
- de donner des précisions et des indications sur certaines définitions et obligations;
- d'apporter des modifications mineures d'ordre rédactionnel pour clarifier des obligations d'information.

Contexte

Depuis la dernière modification de la règle en 2011, les ACVM suivent de près l'application des obligations d'information minière qui en sont issues et recueillent des données témoignant des

lacunes relevées dans le cadre des examens de l'information continue et des prospectus ainsi que d'examens limités à des sujets précis.

En avril 2022, le Document de consultation 43-401 des ACVM, Consultation sur la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (le **document de consultation**) a été publié afin de solliciter des commentaires susceptibles d'éclairer de possibles modifications du régime canadien d'information minière. Les ACVM ont reçu 85 mémoires de divers participants au marché, notamment des émetteurs assujettis, des personnes physiques, des cabinets-conseils et des cabinets d'avocats, des organismes de réglementation et des groupes de défense, dont des groupes représentant les peuples autochtones.

Résumé des obligations d'information modernisées

Les modifications relatives aux obligations d'information modernisées se veulent une prise en compte de l'évolution des pratiques en matière d'information et des considérations réglementaires. Elles donnent également suite aux commentaires exprimés par divers participants au marché en réponse au document de consultation.

Voici ce qu'elles englobent :

Changements visant les définitions

a. Projet minier

Dans la version actuelle de la règle, de l'annexe et de l'instruction complémentaire, les expressions « projet minier », « projet », « terrain minier » et « terrain » sont utilisées de façon interchangeable. Les obligations d'information modernisées apportent de la clarté en les remplaçant par l'expression « projet minier ».

Conformément à la définition en vigueur, les diamants et les métaux communs, précieux et industriels appartiennent à des catégories distinctes. Les obligations d'information modernisées clarifient la définition de l'expression « projet minier » en supprimant ces termes car nous les considérons comme des exemples de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées solides et naturelles.

b. Terrains à un stade avancé et terrains d'exploration à un stade préliminaire

La règle actuelle définit les expressions « terrain à un stade avancé » et « terrain d'exploration à un stade préliminaire ». Ces définitions ont été retirées afin que l'annexe proposée convienne aux

projets miniers de tous stades, ce qui répond aux préoccupations exprimées par les émetteurs concernés.

c. Personne qualifiée

Le rôle de sentinelle de la personne qualifiée est essentiel à la protection du public investisseur. La définition de cette expression a été actualisée dans le cadre des obligations d'information modernisées en vue :

- de supprimer l'obligation relative à la scolarité, celle-ci étant couverte par les critères d'obtention de permis professionnel;
- de préciser que l'expérience d'une personne physique dans le secteur minier doit être acquise après son admission à la profession de géologue ou d'ingénieur;
- de clarifier la signification de l'expérience pertinente par rapport à l'objet du projet minier.

Les obligations d'information modernisées précisent également que la présentation de toute information scientifique ou technique concernant des projets importants ou non doit être fondée sur des renseignements établis ou approuvés par une personne qualifiée. Cette modification en phase avec les pratiques sectorielles actuelles se traduira par la communication aux investisseurs d'une information uniforme.

d. Codes étrangers

Depuis 2011, tous les pays comptant un secteur minier important, dont le Canada, ont harmonisé leurs définitions des ressources minérales, des réserves minérales et des études minières afin qu'elles concordent avec celles du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le **CRIRSCO**), organisme international représentant plus de 85 % des pays ayant des normes en matière de déclaration des projets miniers. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'**ICM**) y représente le Canada et adapte les définitions aux réalités propres à ce dernier. La version actuelle de la règle intègre par renvoi les *Normes de définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales* (les **Normes de définitions de l'ICM**), de manière à aligner les règles d'information minière des ACVM sur les normes du CRIRSCO. Elle permet aussi aux émetteurs étrangers de se reporter à des définitions semblables dans les normes qui, dans leur territoire, s'apparentent à celles de l'ICM.

Puisque les Normes de définitions de l'ICM sont suffisamment comparables à celles d'autres pays, il n'est plus nécessaire de permettre à des émetteurs de s'appuyer sur d'autres codes de présentation. Ces codes étrangers définis ont été retirés dans le cadre des obligations d'information modernisées, de sorte que l'information présentée dans le rapport technique devra être en phase avec les définitions des ressources minérales, des réserves minérales et des études minières établies par l'ICM.

Nouvelles définitions de l'ICM

Dans la foulée de l'initiative des ACVM visant à harmoniser les obligations d'information modernisées avec les pratiques du secteur, l'ICM collabore en parallèle afin d'ajouter des définitions dans la mise à jour de ses normes de définitions.

Les définitions suivantes feront partie des Normes de définitions de l'ICM et seront intégrées par renvoi dans la Norme canadienne 43-101 proposée :

- « étude d'opportunité » – cette nouvelle définition de l'ICM remplace celle d'« évaluation économique préliminaire » figurant dans la version actuelle de la règle; l'information présentée dans cette évaluation donnait lieu à des cas importants de non-conformité, surtout en lien avec l'information communiquée après l'établissement des réserves minérales, qui ont nécessité des interventions du personnel et le dépôt de nouveaux rapports techniques; nous continuons d'exiger des mises en garde précises pour sensibiliser les investisseurs à la nature conceptuelle des études d'opportunité;
- « cible d'exploration » – cette définition de l'ICM remplace l'expression « cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée » qui se trouve dans la version en vigueur de la règle afin d'être en phase avec les normes mondiales;
- « plan de durée de vie de la mine » – cette nouvelle définition de l'ICM servira dans la communication d'information sur l'état d'un projet minier en production, en conformité avec les normes mondiales.

Rapports techniques des émetteurs n'ayant qu'un droit de redevance

À l'heure actuelle, l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier est tenu de déposer un rapport technique. Ce dernier renferme cependant des renseignements limités puisque la personne qualifiée d'un tel émetteur n'a généralement pas accès aux données appartenant au propriétaire et ne peut effectuer de visite ni vérifier les renseignements techniques. Cette obligation a donc été retirée dans le cadre des obligations d'information modernisées.

Enjeux environnementaux et sociaux

Au cours de la dernière décennie, le personnel des ACVM a constaté une prise de conscience accrue chez le public et les investisseurs des enjeux environnementaux et sociaux associés aux projets miniers. Or, les obligations d'information relative aux enjeux en matière d'environnement, de société et de permis dans le rapport technique n'ont pas tellement changé depuis 2001. Les obligations d'information modernisées font évoluer la terminologie; l'utilisation de l'expression « titulaires de droits », au sens large, et le remplacement d'expressions désuètes comme « locales » et « conséquences sociales et sur la collectivité » en sont des exemples. Les exigences liées au rapport technique ont aussi été modulées afin qu'y figurent les dates et les sources de toute information concernant les permis de même les facteurs environnementaux et sociaux et qu'ainsi,

le public sache si les renseignements sont à jour, étant donné que, par nature, le rapport technique est un document non périodique axé sur l'atteinte d'objectifs.

Peuples autochtones, titulaires de droits et collectivités

Nous avons étudié les commentaires reçus dans la foulée du document de consultation, dont ceux formulés par les peuples autochtones au Canada, sur la question de savoir si de l'information spécifique aux risques et aux incertitudes liés à leurs droits ou à leur relation avec l'émetteur devrait obligatoirement figurer dans le rapport technique, et si nous devrions exiger que la personne qualifiée ou un autre expert valide l'information communiquée par l'émetteur sur les risques et les incertitudes appréciables concernant sa relation actuelle avec les peuples autochtones. Bon nombre d'intervenants ont fait remarquer que les rapports techniques sont des documents qui mettent l'accent sur l'atteinte d'objectifs et servent d'appui à l'information scientifique et technique présentée concernant les projets miniers importants pour l'émetteur, et estiment qu'il serait plus approprié que l'information sur la relation en général avec les peuples autochtones et son incidence sur les activités de ce dernier fasse partie de son dossier d'information continue. Conformément aux obligations d'information modernisées, il faudra plutôt inclure dans le rapport technique de l'information précise au sujet des permis, des conventions et des négociations avec les peuples autochtones, titulaires de droits ou collectivités en lien avec le projet minier, car, de par sa pertinence, elle permet aux investisseurs de bien comprendre les risques et incertitudes associés à un projet minier et d'en prendre la pleine mesure.

Nous rappelons aux émetteurs qu'en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, ils sont tenus de communiquer l'information importante aux investisseurs. Ces exigences s'appliquent en dépit des obligations d'information spécifique introduites par la règle ou par l'annexe. Les émetteurs doivent évaluer si l'information sur leur relation, leur dialogue et leurs conventions avec les peuples autochtones, les titulaires de droits ou les collectivités constitue de l'information importante à communiquer en vertu de ces lois.

Obligation de visite récente du projet minier

L'obligation de visite récente du terrain, qui deviendra la visite récente du « projet minier », est un élément fondamental du rôle de sentinelle de la personne qualifiée à l'égard du public investisseur. La visite lui permet de connaître la situation du terrain, d'observer sa géologie et sa minéralisation et de vérifier les travaux accomplis. Cette obligation est rehaussée dans le cadre des obligations d'information modernisées, notamment par l'ajout d'une rubrique distincte à l'annexe proposée dans laquelle doit figurer de l'information propre à la visite récente du projet minier effectuée par chaque personne qualifiée, afin de mettre en évidence l'importance de cet élément du rapport technique.

Retrait de la possibilité de reporter la visite récente du projet minier

Conformément à la règle actuelle, il est possible de reporter la visite du projet minier en raison des conditions climatiques, pourvu que la visite soit effectuée dès que possible et qu'un nouveau rapport technique soit déposé. Cette disposition a rarement été utilisée dans les dernières années et dans les cas où elle l'a été, un manquement à l'obligation de déposer un nouveau rapport technique a été constaté. En vertu des obligations d'information modernisées, il ne sera plus possible de reporter pareille visite; au moins une personne qualifiée devra l'avoir effectuée avant le dépôt du rapport technique.

Information sur les ressources minérales

Les estimations des ressources minérales constituent un jalon marquant pour les émetteurs ayant des projets miniers, et servent de fondement aux études techniques et analyses économiques subséquentes relatives à un projet donné. En novembre 2019, l'ICM a publié une mise à jour de ses lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'estimation des ressources minérales et des réserves minérales afin d'aider les émetteurs et les personnes qualifiées à établir les estimations des ressources minérales. En juin 2020, nous avons publié l'Avis 43-311 du personnel des ACVM, *Examen des estimations des ressources minérales figurant dans les rapports techniques*, dans lequel le personnel faisait état de plusieurs lacunes dans l'information sur ces estimations. C'est pourquoi, depuis 2020, nous constatons une amélioration générale de l'information présentée par les personnes qualifiées dans les rapports techniques quant au mode d'établissement des estimations des ressources minérales. Et afin de maintenir la communication d'une information exhaustive et comparable, les obligations d'information modernisées viennent inscrire dans la réglementation les pratiques actuelles du secteur en exigeant ce qui suit :

- des renseignements sur la façon dont ont été établies les perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme;
- de l'information bonifiée sur la classification des estimations de ressources minérales;
- le pourcentage des ressources attribuables à l'émetteur lorsqu'il n'en détient qu'une partie;
- de l'information sur les risques propres au projet en ce qui a trait aux estimations des ressources minérales.

Terrains adjacents

L'information présentée par un émetteur au sujet d'un terrain adjacent à son projet est souvent utilisée à des fins promotionnelles dans les rapports techniques et autres documents. Les obligations d'information modernisées viennent préciser que, bien qu'un émetteur puisse aborder la minéralisation d'un projet voisin, il ne peut mettre l'accent sur ce type d'information et doit inclure une mise en garde selon laquelle ces renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation de son projet minier.

Vérification des données

Nous avons observé plusieurs cas d'information inadéquate sur la vérification des données à tous les stades de développement d'un projet minier. Bon nombre de personnes qualifiées ont uniquement vérifié, à tort, les données se rapportant aux activités d'exploration et de forage et non les autres données techniques, comme les méthodes d'exploitation ou les procédés métallurgiques. Conformément aux obligations d'information modernisées, il faudra présenter de l'information précise sur la vérification des données effectuée par les personnes qualifiées pour chaque rubrique du rapport technique.

Exonérations de responsabilité

La version actuelle de la règle restreint le recours aux « mises en garde » dans le rapport technique uniquement. Les émetteurs ont donc prévu des exonérations de responsabilité dans d'autres documents sans tenir compte de la véracité de l'information scientifique et technique présentée sur un projet minier. Les obligations d'information modernisées précisent que l'information présentée par l'émetteur (y compris dans le rapport technique) ne peut comporter d'exonération de responsabilité en lien avec pareils renseignements.

Information écrite et projets miniers importants

La version actuelle de la règle prévoit de nombreuses obligations applicables à l'information écrite relative aux renseignements scientifiques et techniques qui ne visent que les projets miniers importants pour l'émetteur. Les obligations d'information modernisées précisent que pareilles exigences s'appliquent à la fois aux projets importants et à ceux qui ne le sont pas, et portent sur l'information écrite concernant la vérification des données, les renseignements sur l'exploration ainsi que les ressources et les réserves minérales. Cette modification est en phase avec les pratiques sectorielles actuelles et se traduira par la communication aux investisseurs d'une information uniforme.

Renseignements scientifiques et techniques pertinents

Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques concernant les projets miniers importants pour un émetteur. Dans le cadre des obligations d'information modernisées, le passage « des renseignements scientifiques et techniques importants » a été remplacé par « les renseignements scientifiques et techniques pertinents » en ce qui a trait au contenu du rapport technique. On vise ainsi à souligner que l'on s'attend à ce que la personne qualifiée détermine non pas l'importance des renseignements, mais leur pertinence par rapport au projet minier pour les besoins du rapport technique.

Autres modifications et changements

Les obligations d'information modernisées introduisent plusieurs changements mineurs afin de bonifier et de clarifier l'information minière pour les investisseurs.

Instruction complémentaire

Les obligations d'information modernisées introduisent par l'instruction complémentaire proposée de nouvelles indications propres à l'information présentée dans les rapports techniques. Il s'agit de la première fois que les ACVM donnent des indications détaillées sur l'annexe dans l'instruction complémentaire, ce qui devrait grandement aider les personnes qualifiées responsables d'établir les rapports techniques.

Modifications corrélatives

Dans le cadre de ce projet de modernisation, nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives afin d'actualiser certaines règles et certaines instructions complémentaires sur la nouvelle numérotation introduite par les obligations d'information modernisées. Dans de nombreux cas, les projets de modification consistent à changer ou à supprimer les renvois à des dispositions de la règle actuellement en vigueur. Dans certaines règles, nous proposons d'apporter des modifications administratives, comme la suppression de dispositions transitoires désormais périmées, et des corrections d'erreurs grammaticales ou typographiques.

Points d'intérêt local

L'annexe J au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à soumettre des commentaires sur les obligations d'information modernisées.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 10 octobre 2025.

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A:	Norme canadienne 43-101 proposée
Annexe B:	Annexe proposée
Annexe C:	Instruction complémentaire proposée
Annexe D:	Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié</i> ;

Annexe E:	Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le <i>placement de titres au moyen d'un prospectus préalable</i> ;
Annexe F:	Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les <i>dispenses de prospectus</i>
Annexe G:	Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i>
Annexe H:	Projet de modifications à la Norme multilatérale 51-105 sur les <i>émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i>
Annexe I:	Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les <i>émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains</i>
Annexe J:	Points d'intérêt local, le cas échéant

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice sur la surveillance des émetteurs et initiés
514 395-0337, poste 4335
marie-claude.brunet-ladrie@lautorite.qc.ca

Nathalie Gauthier
Ingénieure
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés
418 525-0337, poste 4393
nathalie.gauthier@lautorite.qc.ca

Laurent Roy
Ingénieur
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés
418 525-0337, poste 4399
laurent.roy@lautorite.qc.ca

Carolynne Lassonde
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4373
carolynne.lassonde2@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Victoria Yehl
 Manager, Mining
 604 899-6519
vyehl@bcsc.bc.ca

Darin Wasylik
 Senior Geologist, Corporate Finance
 604 899-6517
dwasylik@bcsc.bc.ca

Victoria Steeves
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Ian Fong
 Legal Counsel, Corporate Finance
 604 899-6758
ifong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Mikale White
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 403 355-4344
mikale.white@asc.ca

Staci Rollefstad
 Senior Evaluation Engineer
 403 297-4225
staci.rollefstad@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Craig Waldie
 Senior Geologist, Corporate Finance
 416 593-8308
cwaldie@osc.gov.on.ca

Julius Jn-Baptiste
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Chris Hachkowski
 Senior Geologist, Corporate Finance
 416 263-7717
chachowski@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Moira Goodfellow
 Conseillère juridique principale
 506 444-2575
moira.goodfellow@fcnbc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
 Director, Corporate Finance
 306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director, Corporate Finance
 204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang

Securities Analyst

902 424-7059

jack.jiang@novascotia.ca

Annexe A

Projet de la Norme Canadienne 43-101 sur l'information Concernant les Projets Miniers

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme d'autoréglementation de la profession d'ingénieur, de géoscientifique, ou des deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est autorisé ou reconnu en vertu d'une loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère dont les pratiques sont généralement reconnues pour leur réputation dans l'industrie minière internationale;
- b) il admet des personnes physiques en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il oblige ses membres à respecter des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) il possède et met en application le pouvoir ou la capacité de sanctionner, de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« date d'effet » : à l'égard de l'information fournie, la date des renseignements scientifiques ou techniques les plus récents qui y sont présentés;

« délai initial de dépôt » : le délai initial de dépôt au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*;

« émetteur producteur » : l'émetteur dont les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière atteignent, d'après ses états financiers annuels audités, les seuils suivants :

- a) au moins 55 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;
- b) au moins 165 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : toute estimation de la quantité, de la teneur ou de la qualité, ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte minéral dont l'émetteur n'a pas vérifié qu'elle constitue des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'ait acquis ou conclu une convention en vue d'acquérir un droit sur le projet minier où se trouve le gîte;

« ICM » : l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou raisonnablement susceptible de le devenir, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès d'un gouvernement ou d'un organisme public en vertu d'une règle de droit autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : notamment tout écrit, toute image, toute carte ou toute autre représentation imprimée produit, conservé ou diffusé sur papier ou sous forme électronique;

« personne qualifiée » : la personne physique qui est géoscientifique ou ingénieur professionnel, ou leur équivalent, et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle compte au moins cinq ans d'expérience à ce titre dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
- b) elle a une expérience pertinente par rapport à l'objet du projet minier;
- c) elle est membre en règle d'une association professionnelle;
- d) dans le cas où elle est membre d'une association professionnelle étrangère, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est soumis aux conditions suivantes :
 - i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;
 - ii) le respect des critères suivants, selon le cas :
 - A) une évaluation confidentielle favorable, effectuée par des pairs, de sa réputation, de son jugement professionnel, de son expérience et de son aptitude éthique;
 - B) une recommandation d'adhésion ou d'agrément de la part d'au moins deux pairs et une renommée ou une expertise démontrée dans son champ d'exercice;

« projet minier » : toute activité qui comporte ou comportera l'exploration, le développement ou la production de matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières

inorganiques ou de matières organiques fossilisées, ou tout droit de redevance ou droit similaire sur l'activité;

« quantité » : le tonnage ou le volume, selon la norme appliquée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément à la présente règle;

« renseignement sur l'exploration » : notamment tout renseignement sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie et tout autre renseignement semblable concernant un projet minier qui provient d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou encore un gîte ou un gisement.

Expressions définies par l'ICM

2. Dans la présente règle, chacune des expressions suivantes est présentée dans l'ordre où elle figure dans les *Normes de définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales* adoptées par le conseil de l'ICM, et leurs modifications, et s'entend au sens de celles-ci :

- a) cible d'exploration (*exploration target*);
- b) ressources minérales (*mineral resources*);
- c) ressources minérales présumées (*inferred mineral resource*);
- d) ressources minérales indiquées (*indicated mineral resource*);
- e) ressources minérales mesurées (*measured mineral resource*);
- f) facteurs modificateurs (*modifying factors*);
- g) réserves minérales (*mineral reserve*);
- h) réserves minérales probables (*probable mineral reserve*);
- i) réserves minérales prouvées (*proven mineral reserve*);
- j) étude d'opportunité (*scoping study*);
- k) étude de préfaisabilité (*pre-feasibility study*);
- l) étude de faisabilité (*feasibility study*);
- m) plan de durée de vie de la mine (*life of mine plan*).

Indépendance

3. Dans la présente règle, la personne qualifiée est indépendante à l'égard d'un rapport technique si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement de ce rapport.

Non-application – certains émetteurs inscrits auprès de la SEC

4. La présente règle ne s'applique pas à l'information écrite de nature scientifique ou technique déposée par l'émetteur qui constitue un document d'information déposé uniquement en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 11.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Obligations applicables à toute information

5. L'émetteur qui présente des renseignements de nature scientifique ou technique concernant un projet minier doit remplir l'une des obligations suivantes :
 - a) il fonde l'information sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
 - b) il fait approuver l'information au préalable par une personne qualifiée.

Information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

6. L'émetteur qui présente des renseignements concernant des ressources minérales ou des réserves minérales a les obligations suivantes :
 - a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues à l'article 2;
 - b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et indique si les réserves minérales sont comprises ou non dans les ressources minérales totales;
 - c) si la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée, il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales.

Restrictions sur la présentation d'information

7. 1) L'émetteur ne peut présenter les éléments suivants :
 - a) la quantité, la teneur ou la qualité, ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement, sauf s'il a été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées, les

ressources minérales mesurées, les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

- b)* une analyse économique, sauf si elle est fondée sur une étude de préfaisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine;
- c)* la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un intervalle d'échantillonnage, d'une intersection de forage ou encore d'un gîte ou d'un gisement;
- d)* la teneur en équivalent métal ou minéral d'un intervalle d'échantillonnage, d'une intersection de forage ou encore d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, sauf si l'émetteur présente la teneur, les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion utilisé pour estimer l'équivalent de chaque métal ou minéral.

2) L'alinéa *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui présente une cible d'exploration s'il remplit les conditions suivantes :

- a)* il indique, avec une mise en évidence égale à l'information et à proximité de celle-ci, que les fourchettes potentielles de quantité et de teneur ou de qualité sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour définir des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'établir la présence de telles ressources;
- b)* il indique le fondement de la détermination des fourchettes potentielles de quantité et de teneur ou de qualité.

3) L'alinéa *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui présente une analyse économique dans une étude d'opportunité si l'information remplit les conditions suivantes :

- a)* elle indique, avec une mise en évidence égale et à proximité, que l'étude d'opportunité est fondée sur une analyse technique et économique peu détaillée et ne permet pas de corroborer l'estimation des réserves minérales, et que rien ne garantit que ses résultats ou ses conclusions se réaliseront;
- b)* si l'étude d'opportunité inclut des ressources minérales présumées, elle indique, avec une mise en évidence égale et à proximité, les éléments suivants :
 - i)* le fait que l'étude d'opportunité comprend des ressources minérales présumées comportant un faible degré de confiance et qui ne peuvent être converties en réserves minérales;
 - ii)* le pourcentage de ressources minérales présumées;

- iii) le fait que l'émetteur ne se sert pas de l'étude d'opportunité pour le justifier de procéder directement à une étude de faisabilité;
 - c) le fondement et les hypothèses de l'étude d'opportunité économique;
 - d) l'incidence de l'étude d'opportunité sur toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité.
- 4) L'émetteur ne peut utiliser les expressions « étude d'opportunité », « étude de préfaisabilité », « étude de faisabilité » ou « plan de durée de vie de la mine » dans l'information qu'il présente, à moins que l'étude remplisse les critères de la définition pertinente visée à l'article 2.

Estimations historiques

8. L'émetteur qui présente une estimation historique en utilisant la terminologie qui y figure inclut les éléments suivants dans l'information :
- a) sa source et sa date;
 - b) sa pertinence pour le projet minier;
 - c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour l'établir;
 - d) un énoncé indiquant si elle utilise ou non des catégories de ressources minérales ou de réserves minérales différentes de celles visées à l'article 2 et, le cas échéant, une explication des différences;
 - e) toute estimation ou donnée mise à jour qui est à la disposition de l'émetteur;
 - f) une description des travaux nécessaires pour la vérifier ou l'actualiser afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;
 - g) des énoncés indiquant, avec une mise en évidence égale à l'information et à proximité de celle-ci, les éléments suivants :
 - i) aucune personne qualifiée n'a accompli le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;
 - ii) l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation historique comme des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

Restriction concernant les exonérations de responsabilité

9. L'émetteur ne peut présenter aucun renseignement scientifique ou technique comportant une exonération de responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'information, ou qui en limite la fiabilité pour une personne ou société.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

Nom de la personne qualifiée

- 10.** L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier y indique le nom de la personne qualifiée suivante et sa relation avec elle :
- a)* celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;
 - b)* celle qui a approuvé l'information écrite.

Vérification des données

- 11.** L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier y inclut les éléments suivants :
- a)* une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié ou non les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et autres sur lesquelles reposent les renseignements;
 - b)* les mesures prises par la personne qualifiée pour confirmer que les données ont été produites selon les normes appliquées dans l'industrie minière, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées dans l'information et pour ses besoins;
 - c)* toute limite du processus suivi par la personne qualifiée pour vérifier les données et une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant;
 - d)* l'avis de la personne qualifiée quant à l'adéquation des données aux besoins de l'information.

Renseignements sur l'exploration

- 12.** 1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un projet minier y inclut un résumé des éléments suivants :
- a)* les résultats importants des levés et des travaux de prospection;
 - b)* une interprétation des renseignements;
 - c)* tout programme d'assurance de la qualité et les mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux indiqués dans l'information.

- 2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à un résultat d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un projet minier y inclut les données suivantes :
- a) l'emplacement et le type de chaque échantillon;
 - b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de chaque forage ainsi que la profondeur de chaque intervalle d'échantillonnage;
 - c) un résumé de chaque résultat d'analyse pertinent, de chaque largeur et, si elle est connue, de la largeur véritable de chaque zone minéralisée;
 - d) le résultat de tout intervalle à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur;
 - e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés à l'échantillonnage, au forage, ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai;
 - f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, le nom et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation avec l'émetteur.
- 3) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à la minéralisation d'un projet minier dans lequel il n'a aucun droit y inclut un énoncé indiquant, avec une mise en évidence égale à l'information et à proximité de celle-ci, que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation de ce projet.

Information sur les ressources minérales ou réserves minérales

13. L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant des ressources minérales ou des réserves minérales y inclut les éléments suivants :
- a) la date d'effet de chaque estimation de ces ressources et réserves;
 - b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer ces ressources et réserves;
 - d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel de ces ressources ou réserves;

- e) si l'information comporte une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, avec une mise en évidence égale à l'information et à proximité de celle-ci, que la viabilité économique de ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

Exception visant l'information écrite déjà déposée

14. Les articles 11 et 12 et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui inclut dans l'information écrite le titre et la date d'un document qu'il a déposé précédemment conformément à ces dispositions.

CHAPITRE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

15. 1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dépose un rapport technique pour chaque projet minier important pour lui.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada et qui a déjà déposé un rapport technique pour le projet minier situé dans ce territoire.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au projet minier;
 - b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le projet minier qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;
 - c) le rapport technique déposé est conforme aux dispositions de l'article 23 en la matière, le cas échéant.

À l'occasion de la présentation d'information sur un projet minier

16. 1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques sur un projet minier important pour lui qui sont fournis dans l'un des documents suivants déposés ou rendus publics :
- a) un prospectus provisoire, à l'exception d'un prospectus simplifié provisoire déposé conformément à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - b) un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui fait état pour la première fois des éléments suivants, selon le cas :

- i) des ressources minérales, des réserves minérales ou une analyse économique qui constituent un changement important pour l'émetteur;
 - ii) un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou une analyse économique depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il s'agit d'un changement important pour lui;
 - c) une circulaire de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte du projet minier;
 - d) une notice d'offre, à l'exception de celle transmise uniquement à un investisseur qualifié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*;
 - e) une notice annuelle;
 - f) une évaluation à établir et à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - g) une note d'information établie à l'occasion d'une offre publique d'achat, ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, qui fait état de ressources minérales, de réserves minérales ou d'une analyse économique sur le projet minier, si les titres de l'initiateur, au sens de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*, sont offerts en échange conformément à la note d'information ou à l'avis de changement ou de modification;
 - h) de l'information écrite fournie par l'émetteur ou pour son compte, autrement que dans un document visé aux alinéas a à g, dans laquelle il fait état pour la première fois des éléments suivants, selon le cas :
 - i) des ressources minérales, des réserves minérales ou une analyse économique qui constituent un changement important pour l'émetteur;
 - ii) un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou une analyse économique depuis le dernier rapport technique déposé par l'émetteur, s'il s'agit d'un changement important pour lui.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur qui présente une estimation historique dans un document visé à l'alinéa h du paragraphe 1 si l'information est établie conformément à l'article 8.
- 3) Si l'émetteur dépose un rapport technique en vertu de l'alinéa a ou b du paragraphe 1 et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le projet minier sont disponibles avant le dépôt du prospectus définitif ou du prospectus simplifié, il dépose avec le prospectus un rapport technique révisé qui comprend les nouveaux renseignements.

- 4) Sous réserve des paragraphes 5 et 6, l'émetteur dépose le rapport technique prévu au paragraphe 1 au plus tard lorsqu'il dépose ou rend public le document applicable visé à ce paragraphe.
- 5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur a les obligations suivantes :
- a) déposer un rapport technique à l'appui de l'information visée à l'alinéa *h* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :
 - i) si l'information figure également dans le prospectus simplifié provisoire visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ou un supplément de prospectus préalable, 45 jours après la date de sa présentation ou à la date du dépôt du prospectus ou du supplément, selon la date la plus rapprochée;
 - ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de sa présentation ou trois jours ouvrables avant l'expiration du délai initial de dépôt, selon la date la plus rapprochée;
 - iii) si l'information est présentée d'une autre manière que celles visées aux sous-alinéas *i* et *ii*, 45 jours après la date de sa présentation;
 - b) lors du dépôt du rapport technique, publier un communiqué annonçant le dépôt et présentant un rapprochement des différences importantes énoncées dans le rapport technique déposé conformément au paragraphe *a* par rapport à l'information visée à l'alinéa *h* du paragraphe 1 qu'il a fournie au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou de l'analyse économique.
- 6) L'émetteur n'est pas tenu de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 4 ou à l'alinéa *a* du paragraphe 5 en appui de l'information visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *h* du paragraphe 1 dans les cas suivants :
- a) les ressources minérales, les réserves minérales ou l'analyse économique sont présentées dans un rapport technique déposé par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le projet minier, ou pour son compte;
 - b) l'information comprend les éléments suivants :
 - i) les renseignements tirés du rapport technique visé au paragraphe *a*, dont le nom de l'autre émetteur, le titre et la date d'effet;
 - ii) le nom de chaque personne qualifiée ayant révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;
 - iii) une déclaration indiquant, avec une mise en évidence égale à l'information et à proximité de celle-ci, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui rendraient l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou l'analyse économique inexacte ou trompeuse;

- c) l'émetteur dépose un rapport technique concernant l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou l'analyse économique dans les délais suivants :
 - i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire ou un supplément de prospectus préalable, 180 jours après la date de sa présentation ou à la date du dépôt du prospectus simplifié définitif ou du supplément de prospectus, selon la date la plus rapprochée;
 - ii) si l'information est présentée d'une autre manière que celle visée au sous-alinéa *i*, au plus tard 180 jours après la date de sa présentation.
- 7) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au projet minier;
 - b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur a déposé un document visé au paragraphe 1, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le projet minier qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;
 - c) le rapport technique déposé est conforme aux obligations en la matière prévues à l'article 23, le cas échéant.

Droits de redevance ou droits similaires

- 17. Le paragraphe 1 des articles 15 et 16 ne s'applique pas à l'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier.

CHAPITRE 5 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

Forme

- 18. Le rapport technique déposé par l'émetteur est établi comme suit :
 - a) par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision;
 - b) en français ou en anglais;
 - c) conformément à l'Annexe 43-101A1.

Rapport adressé à l'émetteur

- 19. La personne qualifiée qui établit le rapport technique l'adresse à l'émetteur.

Totalité des données pertinentes

20. La personne qualifiée qui établit le rapport technique le fonde sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes par rapport à l'information qu'il sert à appuyer.

Visite récente du projet minier

21. Avant que l'émetteur dépose un rapport technique, au moins une personne qualifiée responsable de l'établir ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, doit avoir réalisé une visite récente, en personne, du projet minier sur lequel il porte.

Signature

22. Chaque personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, y appose sa signature, la date ainsi que son sceau, si elle en a un.

Rapport technique indépendant

23. 1) Chaque personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, doit être indépendante conformément à l'article 3 si ce rapport doit être déposé en vertu de l'une des dispositions suivantes :
- a) l'article 15;
 - b) l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 16;
 - c) les alinéas *b* à *e*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 16 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :
 - i) pour la première fois, des ressources minérales, des réserves minérales ou une analyse économique d'un projet minier important pour l'émetteur;
 - ii) un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales, les réserves minérales totales ou les résultats d'une analyse économique d'un projet minier important pour l'émetteur depuis le dernier rapport technique déposé par lui à être établi de façon indépendante concernant ce projet.
- 2) Toute personne qualifiée visée au paragraphe 1 doit être indépendante à la date d'effet et à la date de dépôt du rapport technique.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à aux personnes qualifiées si le rapport technique est déposé par l'une des personnes suivantes :
- a) un émetteur producteur;

- b) un émetteur qui est en coentreprise avec un émetteur producteur relativement à un projet minier, si chaque personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, est un salarié ou un consultant de l'émetteur producteur.

CHAPITRE 6 ATTESTATIONS ET CONSENTEMENTS

Attestation de la personne qualifiée

24. 1) L'émetteur qui dépose un rapport technique dépose avec lui une attestation de chaque personne qualifiée responsable d'établir ce rapport ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, et dans laquelle la personne qualifiée appose sa signature, la date ainsi que son sceau, si elle en a un, et inclut les éléments suivants :
- a) son nom, son adresse et sa profession;
 - b) le titre et la date d'effet du rapport technique;
 - c) sa qualification, le nom ainsi que le titre ou l'agrément de chaque association professionnelle à laquelle elle appartient, un bref résumé de son expérience pertinente par rapport à l'objet du projet minier, de même qu'une déclaration indiquant qu'elle est une personne qualifiée conformément à l'article 1;
 - d) une indication qu'elle a fait ou non une visite récente, en personne, du projet minier et, dans l'affirmative, la date et la durée de celle-ci;
 - e) une indication de chaque rubrique du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;
 - f) l'indication qu'elle est indépendante ou non au sens de l'article 3;
 - g) ses travaux précédents au sujet du projet minier qui fait l'objet du rapport technique;
 - h) une déclaration selon laquelle elle a lu la présente règle et l'Annexe 43-101 et que le rapport technique, ou chaque portion dont elle est responsable, a été établi conformément à la présente règle;
 - i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet, le rapport technique, ou chaque portion dont elle est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques à présenter conformément à la présente règle et à l'Annexe 43-101A1 pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

Consentement de la personne qualifiée

25. 1) L'émetteur qui dépose un rapport technique dépose avec lui un consentement de chaque personne qualifiée responsable d'établir ce rapport ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, et dans lequel la personne qualifiée appose sa signature ainsi que la date et inclut les éléments suivants :
- a) son consentement à la publication du rapport technique;
 - b) la désignation du document que le rapport technique sert à appuyer;
 - c) son consentement à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;
 - d) la confirmation qu'elle a lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique dont elle est responsable.
- 2) Les alinéas *b* à *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui dépose un consentement avec un rapport technique déposé en vertu de l'article 15.
- 3) L'émetteur qui a déposé un consentement en application du paragraphe 2 mais qui n'est pas tenu, en vertu du paragraphe 7 de l'article 16, de déposer un nouveau rapport technique à l'appui de l'information figurant dans un document visé au paragraphe 1 de l'article 16 qui est déposé ou rendu public par la suite dépose un nouveau consentement de chaque personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, en tout ou en partie, et dans lequel la personne qualifiée inclut les éléments visés aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 1.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispense

26. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles elle peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DDE LA RÈGLE

Abrogation

27. La Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* est abrogée.

Date d'entrée en vigueur de la règle

28. 1) La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE B

PROJET DE L'ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

- 1) *Le rapport technique constitue un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques pertinents concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un projet minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*
- 2) *Le rapport technique ne doit pas intégrer par renvoi d'information communiquée antérieurement.*
- 3) *Toute expression utilisée dans la présente annexe et définie ou interprétée dans la règle s'entend au sens de la règle.*
- 4) *Le rapport technique doit être concis et contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisants pour permettre à une personne raisonnable de comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.*
- 5) *Le rapport technique doit comprendre les intitulés et les renseignements visés aux rubriques 1 à 12 et 23 à 27. Dans le cas des autres intitulés et rubriques, il doit inclure ceux qui sont pertinents pour le projet minier. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre.*
- 6) *Le rapport technique ne doit pas comprendre d'annexes comportant une quantité excessive de renseignements.*
- 7) *L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers donne des indications sur la façon d'établir le rapport technique.*

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Page de titre

Indiquer les éléments suivants sur la première page ou la page de titre du rapport technique :

- a) le titre;
- b) le nom du projet minier;
- c) le stade du projet minier;

- d) le nom de chaque émetteur pour lequel il a été établi;
- e) le pays où le projet minier se situe ainsi que son emplacement général dans celui-ci;
- f) le nom et le titre ou l'agrément professionnel de chaque personne qualifiée;
- g) la date d'effet.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 22 de la règle. Y indiquer la date d'effet et la date de signature du rapport technique.

Table des matières

Inclure une table des matières, figures et tableaux du rapport technique.

Illustrations

Inclure des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à des échelles permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Chaque carte doit être datée et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source des renseignements, une échelle sous forme de bande ou de grille, ainsi qu'une flèche indiquant le nord. Inclure une carte de localisation ou une carte-index et une carte de compilation présentant la géologie générale du projet minier. Intégrer aussi des cartes plus détaillées indiquant les caractéristiques importantes décrites dans le rapport technique relativement aux limites du projet minier. Présenter, le cas échéant, les caractéristiques importantes suivantes :

- a) les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;
- b) l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;
- c) l'emplacement des limites de fosses, des développements souterrains, des sites d'usine, des aires de stockage des résidus, des aires d'entreposage des déchets miniers et de tous les autres éléments d'infrastructure notables.

Obligations applicables à tous les rapports techniques

Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du projet minier, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, de même que les conclusions et recommandations

de chaque personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, en tout ou en partie.

Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) chaque émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat et l'objet de l'établissement du rapport technique;
- c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu.

Rubrique 3 Référence à d'autres experts

Ne pas se référer à un rapport, à un avis ou à une déclaration d'une personne ou société qui n'est pas une personne qualifiée pour quelque autre partie du rapport technique que les questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal. La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, et qui se réfère à un rapport, à un avis ou à une déclaration d'un expert ou à des renseignements communiqués par l'émetteur sur des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal doit indiquer les éléments suivants :

- a) la source à laquelle elle se réfère, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis, de la déclaration ou des renseignements, selon le cas;
- b) la mesure dans laquelle elle se réfère au rapport, à l'avis, à la déclaration ou aux renseignements;
- c) chaque partie du rapport technique visée par la référence.

Rubrique 4 Description et emplacement du projet minier

Indiquer les éléments suivants, le cas échéant :

- a) la superficie du projet minier en hectares ou dans une autre unité applicable;
- b) l'emplacement du projet minier, par indication d'un système de localisation géographique et par quadrillage facilement reconnaissable;
- c) le type, les nom et numéro ainsi que la date d'expiration de chaque titre minier composant le projet minier;
- d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le projet minier, y compris les droits de surface, les droits d'accès et les obligations à remplir pour les conserver;
- e) toute convention ou tout permis requis en vertu des lois pour effectuer les travaux projetés sur le projet minier, notamment ceux avec les peuples autochtones, les

titulaires de droits ou les collectivités, selon le cas, et l'indication qu'il y a eu ou non conclusion de la convention ou obtention du permis;

- f)* les modalités de toute convention relative à des redevances, à des droits de retour ou à des paiements dont le projet minier fait l'objet, ainsi que toute forme de charge dont il est grevé;
- g)* dans la mesure où elles sont connues, les obligations environnementales rattachées au projet minier;
- h)* tout facteur et risque appréciable qui n'est pas visé aux alinéas *a* à *g* et pouvant avoir des répercussions sur la capacité d'effectuer des travaux sur le projet minier.

Rubrique 5 Accessibilité, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Décrire les éléments suivants :

- a)* la topographie et l'altitude du projet minier;
- b)* les voies d'accès au projet minier;
- c)* la proximité du projet minier avec une agglomération et toute zone environnementale ou culturelle fragile ou protégée;
- d)* si cela s'applique au projet minier, la durée de la saison d'exploitation et une explication des différentes contraintes;
- e)* si cela s'applique au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau ainsi que leur provenance, le personnel, les aires potentielles de stockage des résidus, d'entreposage des déchets miniers et de lixiviation en tas, de même que les sites potentiels d'usine de traitement.

Rubrique 6 Historique

S'ils sont pertinents, résumer les éléments suivants :

- a)* les propriétaires antérieurs du projet minier et les changements de propriété;
- b)* le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants du projet minier ou pour leur compte;
- c)* les estimations historiques visées à l'article 8 de la règle;
- d)* toute production obtenue du projet minier.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Inclure les éléments suivants :

- a) un résumé du contexte régional et de la géologie du projet minier;
- b) un résumé des zones minéralisées notables trouvées sur le projet minier, notamment la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation, ainsi que la description du type, du caractère et de la distribution de la minéralisation;
- c) si le rapport technique comprend un exposé sur la minéralisation d'un projet analogue ou voisin, une déclaration, située à proximité et avec une mise en évidence égale, selon laquelle l'exposé ne constitue pas nécessairement une indication de la minéralisation du projet minier qui fait l'objet du rapport technique.

Rubrique 8 Type de gîtes

Décrire les types de gîtes faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration ainsi que le modèle ou les notions géologiques appliqués sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que de forage, effectués par l'émetteur notamment les éléments suivants :

- a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;
- c) l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;
- d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

Rubrique 10 Forage

Décrire les éléments suivants, le cas échéant :

- a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, avec un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents et, s'il y a lieu, des travaux de forage effectués antérieurement;
- b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats, y compris tout échantillonnage souterrain ou tout essai;

- c) dans le cas d'un projet minier ne comportant aucune ressource minérale, les éléments suivants :
 - i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;
 - ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; le cas échéant, la précision que l'orientation de la minéralisation est inconnue;
 - iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

- a) une description des méthodes de préparation des échantillons et des mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour les fendre et les réduire et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité de ceux recueillis;
- b) une description des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, analyses de teneur et procédés d'analyse des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement de chaque laboratoire de chimie analytique ou d'essais et sa relation avec l'émetteur, en indiquant s'il est certifié par un organisme de normalisation et, dans l'affirmative, en précisant les particularités de ses certifications;
- c) un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité appliquées ou recommandées afin que les données recueillies et traitées conformément à la présente rubrique présentent un degré de fiabilité adéquat;
- d) l'opinion d'une personne qualifiée sur l'adéquation des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

Rubrique 12 Vérification des données

Décrire les étapes de vérification des données suivies par chaque personne qualifiée qui a établi une rubrique du rapport technique ou qui en a supervisé l'établissement, en tout ou en partie, en indiquant notamment les éléments suivants :

- a) les renseignements requis en vertu de l'article 11 de la règle;
- b) un avis quant à l'adéquation des données à leur utilisation dans le rapport technique.

Rubrique 13 Essais métallurgiques

Si des analyses d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

- a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, avec un résumé des résultats pertinents;
- b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;
- c) le degré de représentativité des échantillons soumis aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;
- d) les éléments délétères ou les facteurs qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Si le rapport technique contient de l'information sur les ressources minérales, inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- a) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales et la façon dont elles ont été générées;
- b) les intrants de chaque teneur de coupure ou contrainte économique et la façon dont elles remplissent le critère des « perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme », tel qu'il est défini par l'ICM;
- c) si la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;
- d) un exposé général des critères utilisés pour la classification des ressources minérales, de l'espacement moyen des forages ou des échantillons, de la continuité des zones importantes dans le modèle de minéralisation et, le cas échéant, une représentation visuelle pertinente;
- e) la représentation statistique de la répartition des distances depuis les supports de données les plus proches pour chaque catégorie de ressources minérales;
- f) les ressources minérales déclarées sur 100 % et, si l'émetteur n'en détient qu'une partie, le pourcentage qui lui est attribuable;
- g) s'ils sont connus, les facteurs liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux titulaires de droits, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou socioéconomique et tout autre facteur pertinent qui

pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des ressources minérales;

- h)* si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, l'indication du scénario de base ou privilégié.

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Si le rapport technique contient de l'information sur les réserves minérales, faire un exposé des éléments suivants, le cas échéant :

- a)* les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres ainsi que l'application des facteurs modificateurs qui expliquent la conversion des ressources minérales en réserves minérales par une personne qualifiée;
- b)* si la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;
- c)* s'ils sont connus, les facteurs d'ordre minier ou métallurgique, les facteurs liés aux infrastructures, à l'environnement, aux permis ou aux titulaires de droits et tout autre facteur pertinent qui pourraient avoir une incidence importante sur l'estimation des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont pertinents, inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- a)* les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, de la conception et de l'établissement des plans des mines ou des fosses;
- b)* les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières, le ratio stérile/minerais et les facteurs de perte et de dilution minière appliqués;
- c)* les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;
- d)* le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires utilisés ou à utiliser.

Rubrique 17 Méthodes de traitement

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit de valeur et la susceptibilité

de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont pertinents, inclure les éléments suivants :

- a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;
- b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel;
- c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matière de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet minier

Résumer les besoins du projet minier en matière d'infrastructure et de logistique. S'ils sont pertinents, inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- a) les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, l'énergie et les pipelines;
- b) les remblais de lixiviation, les haldes à déchets miniers et les piles de stockage;
- c) les installations de stockage des résidus;
- d) les exigences en matière de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

S'ils sont pertinents, inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- a) un résumé des renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes de toute relation de mandataire;
- b) un exposé de la nature des études ou analyses effectuées par l'émetteur sur les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les caractéristiques des produits, et la confirmation qu'une personne qualifiée a examiné les études ou analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique;
- c) la liste des contrats nécessaires au développement du projet minier, notamment les contrats ou conventions d'exploitation, de concentration, de fonderie, d'affinage, de transport, de vente et de couverture, de manutention ainsi que de vente à terme, la liste de ceux conclus ainsi qu'un exposé indiquant si les modalités, les taux ou les frais correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences régionales ou locales

Décrire les renseignements disponibles à l'égard des permis et des facteurs environnementaux, régionaux ou locaux concernant le projet minier, y compris, dans chaque cas, leur source. S'ils sont pertinents, inclure les éléments suivants, le cas échéant :

- a) la date de toute étude environnementale effectuée, le cas échéant, et une description des enjeux environnementaux connus susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;
- b) les exigences ou les obligations régionales, locales ou en matière de permis ainsi que les plans pour le projet minier, notamment l'état et la date de toute demande de permis et les exigences ou obligations connues quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;
- c) l'état et les dates des négociations ou des conventions avec les peuples autochtones, les titulaires de droits ou les collectivités.

Rubrique 21 Coûts en capital et d'exploitation

Fournir les renseignements suivants concernant le projet minier, le cas échéant :

- a) les estimations des coûts en capital et d'exploitation, en expliquant l'exactitude, sous forme de tableau;
- b) les hypothèses clés, les paramètres et l'explication du fondement de ces estimations, y compris toute éventualité connexe;
- c) une explication de toute classification des estimations de coûts utilisée ainsi que le degré d'exactitude de chaque élément important;
- d) les coûts liés à la fermeture, à la restauration et à l'assainissement de la mine;
- e) la mesure dans laquelle les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux titulaires de droits, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou socioéconomique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des coûts en capital et d'exploitation.

Rubrique 22 Analyse économique

S'il ne s'agit pas d'un projet minier d'un émetteur producteur qui y effectue une expansion importante de la production courante, présenter une analyse économique du projet minier comprenant les éléments suivants :

- a) une description claire et la justification des principales hypothèses;

- b) les prévisions annuelles des flux de trésorerie actualisés fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales, un calendrier de production annuelle sur la durée de vie du projet minier et le mode de sélection du taux d'actualisation ajusté au risque appliqué dans les prévisions;
- c) une présentation de la valeur actualisée nette avant et après impôts, du taux de rendement interne, du délai de récupération de l'investissement et du mode de détermination de chacun de ces éléments;
- d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions applicables, y compris ceux applicables à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au résultat tirés du projet minier;
- e) des analyses de sensibilité ou autres aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts en capital et d'exploitation, du taux d'actualisation ou d'autres paramètres significatifs, selon le cas, y compris une description de l'incidence des résultats.

Rubrique 23 Visite récente du projet minier

Donner les renseignements applicables suivants sur la visite récente du projet minier effectuée par chaque personne qualifiée conformément à l'article 21 de la règle :

- a) la date et la durée de la visite;
- b) les observations faites concernant les rubriques de l'annexe dont la personne qualifiée est responsable;
- c) l'état du projet minier;
- d) tout échantillonnage ou essai de confirmation effectué conformément à la présente rubrique, ainsi que les résultats.

Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique ne soit pas trompeur.

Rubrique 25 Interprétation et conclusions

Résumer les interprétations et les résultats tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou encore de l'analyse économique, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou continue du projet minier.

Rubrique 26 Recommandations

Fournir les détails du programme de travaux recommandé et une ventilation des coûts. S'il est recommandé d'appliquer le programme en phases, indiquer aux plus deux phases consécutives et préciser si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

Rubrique 27 Sources

Dresser une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

Annexe C

Projet de l'Instruction Complémentaire relative à la Norme Canadienne 43-101 sur l'information Concernant les Projets Miniers

La présente instruction complémentaire a pour objet d'expliquer la façon dont les autorités canadiennes en valeurs mobilières ou les agents responsables (« nous ») interprètent ou appliquent certaines dispositions de la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* (insérer la référence) (la « règle »), dont l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique* (l'« Annexe 43-101A1 »).

INDICATIONS GÉNÉRALES

- 1) **Champ d'application de la règle** - La règle établit les normes de présentation d'information de nature scientifique et technique concernant les projets miniers et exige que celle-ci soit fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Il ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, l'hélium, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1 de la règle. Nous considérons toutefois les matières solides extraites à partir de saumures comme répondant à cette définition.
- 2) **Obligations supplémentaires** - La règle ajoute des obligations d'information continue à celles qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 3) **Information prospective** - La partie 4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « Norme canadienne 51-102 ») prévoit les obligations relatives à la communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier soient fondés sur de l'information prospective ou en comportent. L'émetteur assujetti du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A de la Norme canadienne 51-102, qui consistent notamment à ne communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir, à mentionner qu'il s'agit d'information prospective, à indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et à inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans les études d'opportunité, les études de préfaisabilité ou les études de faisabilité, notamment les hypothèses de cours des métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts en capital et d'exploitation projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.
- 4) **Importance** - L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en évaluant des facteurs quantitatifs et qualitatifs en fonction de l'émetteur dans son ensemble. Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait prendre en considération un certain nombre de facteurs qu'aucun critère

précis ne peut faire ressortir, notamment l'incidence possible à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres en regard de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain, tandis qu'un élément pris isolément peut être sans importance mais revêtir de l'importance lorsque considéré avec d'autres.

5) Projet minier important pour l'émetteur - La plupart du temps, l'émetteur dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un projet minier important. Certains émetteurs peuvent en posséder plusieurs à des stades de développement semblables, auquel cas ils auront à déterminer s'ils sont tous importants. Pour évaluer l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un projet minier, nous nous appuyerons sur certains indicateurs, dont le dossier d'information de l'émetteur et l'affectation de ses ressources. Par exemple, nous concluons vraisemblablement qu'un projet minier est important si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le dossier d'information de l'émetteur est centré sur le projet minier;
- b) l'information contenue dans ce dossier indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;
- c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le projet minier sont significatifs comparativement aux autres projets miniers de l'émetteur;
- d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement pour le projet minier, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un projet minier est important, l'émetteur devrait en apprécier l'importance dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres projets miniers. Par exemple :

- a) en général, un projet minier est plus susceptible de revêtir de l'importance s'il comporte des ressources minérales ou des réserves minérales, s'il a fait l'objet d'une analyse économique ou s'il est en production;
- b) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un projet minier inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux projets miniers;
- c) une participation modeste dans un projet minier assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
- d) un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier qui comporte des ressources minérales ou des réserves minérales, qui a fait l'objet d'une analyse économique ou qui est en production peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets miniers actifs;

- e) plusieurs titres miniers non importants détenus dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un projet minier important pour l'émetteur.

6) **Utilisation d'un langage simple** - Les émetteurs et les personnes qualifiées qui établissent de l'information au sujet de projets miniers devraient appliquer les principes de rédaction en langage simple, en se rappelant que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique ne se prête pas toujours au langage simple et que, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un tel rapport dans l'information à publier.

7) **Lignes directrices sur les pratiques du secteur** - Bien que la règle prévoie des normes de présentation de l'information de nature scientifique ou technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'ICM a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants. Ces lignes directrices, ainsi que leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse <https://mrmr.cim.org/> et portent, entre autres domaines, sur l'exploration, l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales, le traitement des minerais de même que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La règle n'exige pas de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes professionnelles en matière de compétence et de déontologie établies par son association professionnelle aura recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes aux pratiques courantes du secteur pourrait se trouver à communiquer de l'information trompeuse, en contravention de la législation en valeurs mobilières.

8) **Appréciation objective du caractère raisonnable** - Lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une disposition de la règle, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou qu'une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. L'opinion doit se fonder sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

9) **Emploi de la terminologie française appropriée** - L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais

contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

- 10) Mise en garde relative aux expressions « conforme à la Norme canadienne 43-101 » et « non conforme à la Norme canadienne 43-101 »** - Les émetteurs ne devraient pas qualifier leurs résultats d'exploration, leurs estimations de réserves minérales ou de ressources minérales ou leurs études minières de « conformes à la Norme canadienne 43-101 » ou de « non conformes à la Norme canadienne 43-101 », ces expressions pouvant être trompeuses, puisque nous ne leur adressons aucune conclusion à cet égard. Ils devraient plutôt indiquer que les résultats, estimations ou études en question sont « présentés conformément à la Norme canadienne 43-101 » ou, s'agissant d'un rapport technique, qu'il est « établi conformément à la Norme canadienne 43-101 ».

A. INDICATIONS SUR LA RÈGLE
CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Définitions

- a) Signification de « date d'effet » - La « date d'effet » est la date de coupure des renseignements scientifiques et techniques inclus dans l'information présentée. L'article 24 de la règle dispose que la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart est trop long, l'émetteur court le risque que de nouveaux renseignements importants ou pertinents deviennent disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour. On trouvera de plus amples indications à la section « Dates et signatures » de la partie B, *Indications sur l'Annexe 43-101A1*, de la présente instruction complémentaire.
- b) Signification de « projet minier » - Nous considérons qu'un projet minier comprend plusieurs titres miniers qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre pour que tout gîte ou gisement sous-jacent soit vraisemblablement exploité au moyen d'une infrastructure commune. Si l'émetteur découvre ou acquiert un gîte ou un gisement susceptible de partager une infrastructure ou de se prêter à des synergies avec d'autres gîtes ou gisements, nous les assimilons tous au même projet minier pour les besoins du rapport technique.

Nous excluons de la définition de l'expression « projet minier » les installations de grillage, fonderies, raffineries et usines de traitement autonomes, ainsi que les autres installations qui ne sont pas développées pour un gîte ou un gisement, une ressource minérale ou une réserve minérale spécifique.

- c) Signification d'« association professionnelle » - Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « association professionnelle » énoncée dans la règle comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si un organisme étranger constitue une association professionnelle, nous tiendrons compte de sa réputation et du fait qu'il est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

L'Annexe A de la présente instruction complémentaire expose la liste des associations étrangères que nous considérons comme des associations professionnelles en date de l'entrée en vigueur de la règle. Cette liste est fournie seulement pour l'application de la règle et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent dans les territoires où la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'Annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par la règle peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait joindre à sa demande les pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant qu'il associe le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou qu'il dépose un rapport technique signé par celle-ci.

- d) Signification de « personne qualifiée » - La définition de l'expression « personne qualifiée » énoncée dans la règle ne vise pas les techniciens en géoscience ou en ingénierie, les ingénieurs ou les géoscientifiques en formation ni aucune autre personne physique détenant un titre ou un agrément qui restreint son champ d'exercice ou qui l'oblige à exercer sa profession sous la supervision d'un ingénieur ou géoscientifique professionnel, ou leur équivalent.

Selon l'interprétation qui devrait en être faite, l'obligation de la personne qualifiée, en vertu de la règle, d'assumer la responsabilité de l'information présentée signifie qu'elle doit avoir lu la règle et l'Annexe 43-101A1 et être en mesure de démontrer sa compréhension des normes en matière d'information concernant les projets miniers.

Par ailleurs, l'alinéa *a* de la définition exige qu'elle possède cinq ans d'expérience professionnelle acquise après avoir été admise comme géoscientifique ou ingénieur professionnel, ou leur équivalent. Ces cinq années d'expérience peuvent être cumulées par admission à la profession concernée au Canada, à l'étranger ou selon une combinaison des deux.

Selon l'alinéa *b* de la définition, la personne qualifiée doit avoir une expérience pertinente par rapport à l'objet du projet minier, ce qui suppose, selon nous, de posséder suffisamment d'expérience pour pouvoir déterminer avec un niveau élevé d'assurance les hypothèses valables, les risques et tout problème susceptible

d'altérer la fiabilité des données relatives au projet minier. Il peut s'agir d'une expérience acquise avant ou après l'admission à la profession. La pertinence par rapport à l'objet ne se limite pas au type de produit; elle peut s'étendre au type de gîte ou de gisement, au style de minéralisation, de même qu'au type d'activité qu'entreprend la personne physique, lequel dépendra souvent de son champ d'exercice et du stade de développement du projet minier. La personne physique agissant à titre de personne qualifiée devrait être clairement convaincue de sa capacité à être confrontée à ses pairs et à démontrer sa compétence et l'expérience pertinente qu'elle possède dans son champ d'exercice.

Les alinéas *c* et *d* de la définition se rapportent aux conditions d'admission à la profession imposées au Canada et à l'étranger, les unes et les autres faisant l'objet d'un traitement similaire.

Aux termes de l'alinéa *c* de la définition, la personne qualifiée doit être « membre en règle » d'une association professionnelle, ce qui signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux conditions d'admission ou d'obtention de permis ou aux autres conditions imposées par celle-ci. Il peut y avoir des provinces ou des territoires au Canada où la législation impose l'admission comme condition d'exercice. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il incombe à la personne qualifiée de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

L'alinéa *d* de la définition prévoit les critères déterminant ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. L'Annexe A de la présente instruction complémentaire contient la liste des titres et des agréments qui, selon nous, répondent à ces critères en date de l'entrée en vigueur de la règle. Nous évaluerons si un titre ou un agrément respecte les critères sur le fait qu'il est ou non semblable sur le fond à celui d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À notre avis, à la Division B du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *d*, avoir « une renommée ou une expertise démontrée dans son champ d'exercice » signifie détenir le titre ou l'agrément dont l'octroi est soumis à des conditions équivalentes aux conditions d'admission à la profession au Canada, dont une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire se rapportant au niveau de responsabilité. Voici des exemples d'une telle condition :

- i)* au moins trois ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;
- ii)* de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins trois ans;

- iii) au moins cinq ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste de responsabilité technique supérieure.
 - e) Signification de « rapport technique » - Nous nous attendons à ce que le rapport technique comprenne un résumé de tous les renseignements pertinents sur le projet minier. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer la pertinence des renseignements scientifiques ou techniques qu'il convient d'y inclure.

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens de la règle même s'il a été établi avant la date à laquelle il doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à cette date. Toutefois, un rapport déposé qui n'est pas requis par la règle n'est considéré comme un rapport technique que lorsque l'émetteur, en vertu de la règle, devient tenu de le déposer et a déposé l'ensemble des attestations et consentements des personnes qualifiées.

Article 3 Indépendance

Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, cette dernière et l'émetteur devraient appliquer les critères prévus à l'article 3 de la règle pour confirmer le respect de cette obligation. Voici une liste non exhaustive de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante pour l'application de la règle; il pourrait y en avoir d'autres.

Ainsi, la personne qualifiée n'est pas indépendante dans les situations suivantes :

- a) elle est ou prévoit être salarié ou administrateur de l'émetteur ou initié à son égard;
- b) elle est ou prévoit être salarié ou administrateur d'une personne liée à l'émetteur ou initié à son égard;
- c) elle est ou prévoit être associé d'une personne ou société visée à l'alinéa *a* ou *b*;
- d) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une partie liée à lui, au sens de la législation en valeurs mobilières;
- e) elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le projet minier faisant l'objet du rapport technique ou sur un projet minier voisin;
- f) elle est ou prévoit être salarié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le projet minier faisant l'objet du rapport technique ou sur un projet minier voisin, ou initié à son égard;

- g) elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou tout autre droit sur le projet minier faisant l'objet du rapport technique ou sur un projet minier voisin.

Par ailleurs, dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance n'est pas compromise, même si la personne qualifiée détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans ceux d'un autre émetteur qui a un droit sur le projet minier visé ou un projet minier voisin. Il y a lieu pour l'émetteur d'évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 5 Obligations applicables à toute information

- a) **Responsabilité de l'émetteur** - La responsabilité première de l'information présentée au public incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. Si la personne qualifiée est, pour sa part, responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, et de fournir des renseignements scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables, c'est à eux qu'il revient de voir à ce que l'utilisation qui en est faite, par l'émetteur ou pour son compte, soit à bon escient.

L'émetteur, ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé, chaque signataire du document sont tenus de veiller à ce que l'information qui y figure soit conforme au rapport technique ou à l'avis ou l'opinion technique en cause. L'émetteur devrait envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique ou bien l'avis ou l'opinion technique pour s'assurer de son exactitude.

- b) **Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée** - En vertu de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs ont l'obligation de révéler tout fait important et de fournir l'information occasionnelle sur tout changement important. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en superviser l'établissement. En pareil cas, l'émetteur peut déposer à leur égard une déclaration de changement important confidentielle, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période de confidentialité, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ni à effectuer des opérations tant que les renseignements ne sont pas publiés. L'Instruction générale canadienne 51-201 *relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* (Décision 2002-C-0244, 2002-07-09) contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

- c) **Publication des renseignements** - La publication de renseignements concernant un projet minier devrait s'entendre au sens large, notamment lorsque l'émetteur détermine si l'une des obligations prévues à l'article 5 de la règle est remplie. Elle englobe un large éventail d'éléments d'information, dont les suivants :
- les discours, présentations et messages publiés ou diffusés, dans les médias sociaux ou autrement, par des représentants de l'émetteur ou pour son compte;
 - les entrevues données par des représentants de l'émetteur ou pour son compte et dont la transcription n'est pas immédiatement mise à la disposition du public;
 - les renseignements figurant dans les documents d'information continue à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - les renseignements contenus dans toute information écrite diffusée par l'émetteur ou ses représentants, d'une manière propre à la communiquer efficacement au public, qu'elle soit ou non déposée auprès de nous;
 - les renseignements contenus dans toute information écrite se rapportant à un placement de titres;
 - les renseignements inclus dans les diapositives des présentations faites par des représentants de l'émetteur ou pour son compte;
 - les renseignements transmis par voie électronique, y compris ceux inclus dans les vidéos ou leurs transcriptions, générées automatiquement ou non, qui sont mis à la disposition du public.

Article 6 Information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur qui présente des ressources minérales ou des réserves minérales est tenu, selon l'article 6 de la règle, de n'employer que les expressions et catégories figurant dans les *Normes de définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales* adoptées par le conseil de l'ICM (les « normes de définitions de l'ICM ») qui sont visées à l'article 2 de la règle. Lorsque les estimations de ressources minérales ou de réserves minérales sont établies selon d'autres codes, modèles ou normes, il faut présenter les estimations de quantité et de teneur conformément aux normes de définitions de l'ICM en vigueur. Il convient d'expliquer clairement tout écart par rapport à ces normes ou tout changement apporté pour s'y conformer. Si l'émetteur souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un projet minier et que les estimations de quantité et de teneur ne sont pas conformes à ces normes, il pourrait être en mesure de les présenter à titre d'estimations historiques conformément à l'article 8 de la règle. Toutefois, si ces estimations reposent sur des données qui ne sont pas bien documentées, il pourrait être plus pertinent pour lui de les présenter comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la règle.

Article 7 Restrictions sur la présentation d'information

- a) **Utilisation du terme « minerais »** - Le mot « minerais » peut induire en erreur dans le contexte d'estimations de ressources minérales, étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.
- b) **Analyse économique** - Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 7 de la règle, l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article interdit la présentation d'information sur les

résultats d'une analyse économique, sauf si elle est fondée sur les résultats d'une « étude de pré faisabilité », d'une « étude de faisabilité » ou d'un « plan de durée de vie de la mine », expressions visées à l'article 2 de la règle et définies dans les normes de définitions de l'ICM. En effet, ces résultats comportent de l'information prospective, comme les coûts en capital et d'exploitation projetés, les prévisions de trésorerie, les taux de production, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne, le délai de récupération de l'investissement et la durée de vie de la mine. Faute de fondement valable, la présentation des résultats d'une analyse économique qui ne repose pas sur une étude de pré faisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine peut induire en erreur. Par exemple, l'ICM considère que le degré de connaissances et de confiance géologiques en ce qui a trait aux ressources minérales présumées est insuffisant pour la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour la réalisation d'une évaluation de la viabilité économique qu'il serait justifié de publier.

Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle, le paragraphe 3 de cet article autorise l'émetteur à présenter les résultats d'une analyse économique provenant d'une étude d'opportunité, expression visée à l'article 2 et définie dans les normes de définitions de l'ICM. Une telle étude peut comprendre des ressources minérales présumées, ou s'appuyer sur celles-ci, pourvu que toutes les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 7 de la règle soient remplies. En outre, l'émetteur doit inclure la mise en garde prévue de l'alinéa *e* de l'article 13 de la règle, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur sur les limites de ces renseignements. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 7 de la règle n'autorise pas l'émetteur à présenter les résultats d'une analyse économique qui s'appuie sur une cible d'exploration, une estimation historique ou des sous-produits qui ne sont pas inclus dans l'estimation des ressources minérales, puisqu'il n'y a pas de fondement valable pour établir cette information prospective.

- c)* **Valeur brute des métaux ou des minéraux** - D'après notre interprétation, la valeur brute des métaux ou la valeur brute des minéraux comprend toute indication de la valeur pécuniaire éventuelle des métaux ou des minéraux dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération, ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération de ces métaux ou minéraux. Nous considérons l'information de ce type comme trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gîte ou du gisement.
- d)* **Équivalent métal** - À défaut d'équation standard pour l'établissement de l'équivalent métal ou minéral, l'émetteur ne peut présenter un équivalent métal que s'il se conforme aux conditions prévues à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle. Le métal choisi à cette fin devrait être celui qui contribue le plus à la teneur en équivalent métal. Afin de remplir la condition qui consiste à présenter les taux de récupération, l'émetteur peut se servir des résultats d'essais métallurgiques. S'il ne dispose pas de tels résultats, il peut inclure des hypothèses raisonnables formulées à partir de taux de récupération de gîtes ou de gisements analogues. Dans les cas où il n'est pas possible d'établir avec un degré raisonnable de confiance les taux de

récupération présumés pour le projet minier, la présentation d'un équivalent métal peut être trompeuse.

Lorsqu'elle ne tient pas compte des taux de récupération et autres facteurs pertinents, l'information relative à un équivalent métal est, à notre sens, trompeuse, car elle surestime la quantité de métal qu'il pourrait être possible d'obtenir. De même, il devrait être raisonnablement possible de pouvoir récupérer et vendre tous les éléments inclus dans l'équivalent métal.

Si l'équivalent métal présenté est entièrement calculé au moyen de la pondération par le cours, nous considérons cette information comme trompeuse, parce qu'elle est indistinguable de la valeur brute du métal, dont la présentation est restreinte en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 7 de la règle.

- e) **Cible d'exploration** - Bien que la quantité et la teneur potentielles se rattachant à une cible d'exploration soient hypothétiques, l'information dont il est question au paragraphe 2 de l'article 7 de la règle devrait s'appuyer sur les résultats des analyses effectuées à ce jour. Si la cible d'exploration ne repose que sur une évaluation limitée, voire aucune évaluation véritable, du projet minier, elle n'a pas de fondement, et il n'est donc pas justifié de présenter cette information.

- f) **Incidence de l'étude d'opportunité sur toute étude de faisabilité ou de préfaisabilité antérieure** - Après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales, l'émetteur peut présenter les résultats d'une étude d'opportunité qui comprend des ressources minérales présumées, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 7 de la règle. En vertu de l'alinéa *d* de ce paragraphe, il doit décrire l'incidence de l'étude d'opportunité sur toute étude de faisabilité ou de préfaisabilité, c'est-à-dire évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont encore à jour et valides en regard des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'étude d'opportunité.

Si, par exemple, l'étude d'opportunité porte sur le potentiel de viabilité économique d'un gîte ou d'un gisement satellite ou d'une autre option, comme une expansion en marge du développement du projet minier, les réserves minérales déjà établies dans l'étude principale ou pour le premier scénario de production pourraient encore être à jour. Toutefois, si elle modifie de façon notable les variables clés de l'étude principale, notamment le cours des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude principale et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour. La minéralisation, lorsque traitée comme une réserve minérale dans l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité, ne peut être réutilisée en tant que ressource minérale dans l'étude d'opportunité intégrée. Il pourrait être envisagé de présenter ces résultats séparément, en vertu de la rubrique 24 de l'Annexe 43-101A1.

- g) **Mises en garde et explications** - Chaque fois qu'il présente de l'information en application des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et à l'alinéa *e* de l'article 13 de la règle, l'émetteur doit, conformément à ces paragraphes, inclure

les mises en garde et explications requises avec une mise en évidence égale à l'information – c'est-à-dire, d'après nous, en utilisant la même taille et la même police de caractères – et à proximité de celle-ci. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

Article 8 Estimations historiques

- a)* **Information visée** - L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 8 de la règle peut présenter une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu une convention en vue d'acquérir un droit sur le projet minier. Il doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises avec une mise en évidence égale à l'information, comme expliqué plus en détail à l'alinéa g de l'article 7 de la présente instruction complémentaire.
- b)* **Source et date** - Conformément à l'alinéa a de l'article 8 de la règle, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique. Nous entendons par là les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.
- c)* **Information à rendre publique** - Pour déterminer s'il y a lieu de présenter une estimation historique qui respecte l'article 8 de la règle, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de rendre l'information publique, compte tenu du stade de développement du projet minier.
- d)* **Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique** - L'émetteur qui présente une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle s'il présente l'estimation historique conformément à l'article 8, avec les mises en garde prévues à l'alinéa g de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu de l'alinéa h du paragraphe 1 de l'article 16 s'il présente l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Voici des exemples de cas où nous présumerons que l'émetteur considère l'estimation historique comme des ressources ou des réserves à jour dans l'information présentée :

- i)* il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur elle pour prendre une décision de mise en production;
- ii)* il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

- iii) il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

Article 9 Restrictions concernant les exonérations de responsabilité

L'émetteur ne peut inclure aucune exonération de responsabilité à l'égard des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, ou approuvé par celle-ci. Selon notre interprétation, cette interdiction l'empêche aussi de modifier les mises en garde à inclure relativement à certains éléments d'information pour qu'elles s'appliquent à d'autres éléments d'information concernant le projet minier. Par exemple, l'émetteur ne peut pas modifier les énoncés requis à l'alinéa g de l'article 8 de la règle pour décliner sa responsabilité à l'égard de renseignements anciens ou hérités qu'il n'a pas lui-même recueillis.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

Article 14 Exception visant l'information écrite déjà déposée

En vertu de la règle, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 11 et 12 et aux alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 13 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

CHAPITRE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

Article 16 À l'occasion de la présentation d'information sur un projet minier

1) Critère du dépôt d'une circulaire de sollicitation de procurations prévu à l'alinéa c du paragraphe 1

- a)* L'obligation de fournir de l'« information prescrite pour le prospectus » dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans la règle.
- b)* En vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle, l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique concernant tout projet minier qui sera important pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un projet minier en particulier, l'émetteur devrait évaluer si ce projet sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de la transaction proposée.
- c)* Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR+ lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'autre partie à la transaction a déposé le rapport technique;
- ii) la circulaire renvoie au profil SEDAR+ de l'autre partie;
- iii) à la conclusion de la transaction, les rapports techniques visant tous les projets miniers importants sont déposés dans le profil SEDAR+ du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) Critère du dépôt d'une note d'information prévu à l'alinéa g du paragraphe 1 -

Pour l'application du critère relatif à la note d'information, l'émetteur visé dans l'énoncé introductif du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle et l'initiateur visé dans l'alinéa g de ce paragraphe sont la même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux projets miniers qui sont importants pour l'initiateur.

3) Critère de l'information fournie pour la première fois prévue au sous-alinéa i de l'alinéa h du paragraphe 1 -

Dans la plupart des cas, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une analyse économique sur un projet minier important pour l'émetteur est présentée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

Les résultats d'une analyse économique peuvent faire référence à ceux inclus dans une étude d'opportunité, une étude de pré faisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine, tels que les projections relatives aux coûts en capital et d'exploitation, aux prévisions de trésorerie, aux taux de production, à la valeur actualisée nette, au taux de rendement interne, au délai de récupération de l'investissement et à la durée de vie de la mine.

4) Acquisitions de projets miniers – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours -

Conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la règle, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer dans un délai de 45 jours un rapport technique à l'appui de l'information dans laquelle il fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou de résultats d'une analyse économique sur un projet minier important pour lui. Pour qu'un projet minier soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni conclu de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le projet minier devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur présente pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une analyse économique.

5) Acquisitions de projets miniers – autres possibilités pour la présentation

d'information sur des estimations précédentes - Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un projet minier important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales se rapportant au projet minier

constituent la plupart du temps des renseignements importants qu'il est tenu de présenter.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour présenter des estimations précédentes sans entraîner l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les présenter comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la règle. Sinon, il pourra peut-être les présenter en tant qu'estimations historiques, conformément à l'article 8 de la règle. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et de respecter les restrictions à l'utilisation des estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes s'appuient sur un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les présenter en tant que ressources minérales ou réserves minérales, ou que résultats d'une analyse économique, conformément au paragraphe 6 de l'article 16 de la règle. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

- 6) **Décision de mise en production** - En vertu de la règle, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique à l'appui de sa décision, étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production. Le développement d'une activité minière nécessite habituellement des coûts en capital considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur fonde normalement sa décision sur une étude de préfaisabilité ou de faisabilité portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales. L'expérience nous a appris que cette façon de faire présente un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait non seulement indiquer qu'il ne fonde sa décision sur aucune étude de préfaisabilité ou de faisabilité étayant les réserves minérales et, de ce fait, démontrant la viabilité économique et technique du projet, mais aussi fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision, bien que la fournir ne le dispense pas de l'obligation de déposer un rapport technique s'il présente les résultats d'une analyse économique.

Conformément à l'alinéa *e* de la rubrique 1.4 de la partie 2 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

- 7) **Durée de validité du rapport technique** – Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur des cours de marchandises, des coûts, des

ventes et des produits des activités ordinaires ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de maintenir des renvois à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait constituer de l'information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle devrait évaluer l'actualité des hypothèses économiques de son rapport technique afin d'établir si ce dernier est encore à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées à propos des principales variables économiques.

- 8) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour** - Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer devrait être complet et à jour. En tout temps, il ne devrait y en avoir qu'un seul pour un projet minier donné. Tout nouveau rapport technique déposé remplace ceux déposés précédemment et devient le rapport technique à jour visant le projet minier. Autrement dit, il comprend tous les renseignements importants consignés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont encore pertinents et à jour.

Si, pour mettre à jour un rapport technique déposé précédemment, l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée, cette dernière doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

- 9) **Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment** - Le paragraphe 7 de l'article 16 de la règle dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un projet minier visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du projet minier en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible d'après le dossier d'information continue de l'émetteur.

- 10) **Rapports non requis par la règle** - Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur assujetti qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. La règle ne lui interdit pas de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme un rapport technique doit être conforme aux dispositions de la règle et de l'Annexe 43-101A1.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non requis par la règle n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 25 de la règle. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une exigence de la règle. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

- 11) **Prospectus simplifié provisoire** - En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle, l'émetteur doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une analyse économique qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur, ou encore d'un changement dans ces renseignements, s'il s'agit d'un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 de la règle autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 5 et de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 16 de la règle prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

- 12) **Obligation de dépôt subordonnée à des critères** - L'obligation de déposer un rapport technique en vertu des alinéas *b*, *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle ne s'applique que si l'information pertinente répond à certains critères et que le projet minier est important pour l'émetteur.
- 13) **Dépôt différé autorisé** - Les paragraphes 5 et 6 de l'article 16 de la règle autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il sert à appuyer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire,

indépendamment des événements postérieurs touchant le projet minier, notamment sa vente ou son abandon.

Article 17 Droits de redevance ou droits similaires

- 1) **Droits de redevance ou droits similaires** - Nous considérons que l'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de marchandises provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certaines marchandises.
- 2) **Limitation des dispenses** - L'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Les dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le projet minier ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

CHAPITRE 5 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

Article 18 Forme

- 1) **Dépôt d'autres rapports techniques et scientifiques** - L'émetteur pourrait avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR+ comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web, après s'être assuré que les renseignements scientifiques ou techniques sont conformes à la règle.
- 2) **Établissement par une personne qualifiée**
 - a) **Choix de la personne qualifiée** - Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui remplit les conditions énoncées dans la définition de ce terme selon la règle, notamment celle qui consiste à avoir une expérience et des compétences pertinentes par rapport à l'objet du rapport technique.
 - b) **Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée** - Il se peut qu'une personne qui n'est pas une personne qualifiée travaille à un projet minier. La personne qualifiée qui se fie au travail d'une telle personne pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur doit assumer la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils en prenant les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

- c) **Plusieurs personnes qualifiées** - En vertu de l'alinéa *a* de l'article 18 de la règle, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. L'établissement de certains rapports techniques, particulièrement ceux de projets miniers à un stade plus avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité de sections ou de rubriques particulières du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus au chapitre 6 de la règle.
- d) **Responsabilité de chaque rubrique du rapport technique assumée par une personne qualifiée** - Conformément à l'alinéa *a* de l'article 18 de la règle, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. En d'autres termes, au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré d'un rapport technique déposé précédemment, ce qui comprend en particulier les estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une autre personne qualifiée.

Lorsque plusieurs personnes indiquent assumer conjointement la responsabilité d'une section ou d'une rubrique particulière du rapport technique, elles sont toutes responsables à parts égales de l'entièreté de cette section ou rubrique. Par exemple, si la personne qualifiée A et la personne qualifiée B indiquent qu'elles assument conjointement la responsabilité de la section 1, elles en sont toutes deux également responsables dans son intégralité. On ne saurait invoquer la responsabilité conjointe pour s'exonérer de responsabilité à l'égard d'une partie de la section ou de la rubrique.

- 3) **Langue des documents** - L'alinéa *b* de l'article 18 de la règle exige que le rapport technique soit établi en français ou en anglais. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en français ou en anglais ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

Article 19 Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom apparaît sur la page de titre comme le destinataire pour lequel la personne qualifiée a établi le rapport. S'il est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose, nous estimons aussi qu'il est adressé à ce dernier.

Article 20 Totalité des données pertinentes

Selon l'alinéa *e* de l'article 1 de la présente instruction complémentaire, le rapport technique comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques pertinents sur le projet minier. L'Annexe 43-101A1 comporte une mention semblable. Les lecteurs cibles des

rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre ne possèdent guère de connaissances spécialisées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnable de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés.

Toutefois, il ne nous paraît pas nécessaire que le rapport technique soit le recueil de toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un projet minier, ou qu'il renferme une profusion d'analyses géostatistiques, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques justificatifs.

Article 21 Visite récente du projet minier

- 1) **Signification** - La « visite récente du projet minier » prévue à l'article 21 de la règle est la dernière effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques pertinents sur le projet minier depuis. Une visite du projet minier peut être considérée comme récente même si la personne qualifiée l'a réalisée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques pertinents sur le projet minier en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements pertinents concernant le projet minier, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que celui-ci n'a pas fait l'objet d'autres travaux depuis sa dernière visite.
- 2) **Importance de la visite du projet minier** - Nous considérons la visite récente du projet minier prévue à l'article 21 de la règle comme particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du projet minier. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente est obligatoire même si la densité d'affleurement est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique. La visite récente lui permet aussi d'observer les accès, les contraintes et l'environnement, ainsi que la nature générale du projet minier – des facteurs pouvant influencer ou non sur la capacité de poursuivre les travaux ou le développement.

Il incombe à l'émetteur de prendre des dispositions pour qu'une personne qualifiée puisse réaliser une telle visite. La personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante doit visiter l'emplacement, et elle ne peut déléguer cette obligation. Nous considérons qu'il y a délégation lorsque, par exemple, la personne qualifiée assume seulement la responsabilité de la rubrique 23 du rapport technique.

- 3) **Plusieurs personnes qualifiées** - En vertu de l'article 21 de la règle, au moins une personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement doit visiter le projet minier. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du projet minier. Dans le cas de projets miniers à un stade

plus avancé, il peut être nécessaire que plus d'une personne qualifiée visite le projet minier, eu égard à la nature des travaux exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement des différents éléments du rapport technique.

On trouvera de plus amples indications à la section « Rubrique 23 – Visite récente du projet minier » de la partie B, *Indications sur l'Annexe 43-101A1*.

Article 22 Signature

Conformément à l'article 22, au paragraphe 1 de l'article 24 et au paragraphe 1 de l'article 25 de la règle, la personne qualifiée est tenue de dater et de signer le rapport technique, l'attestation et le consentement, ainsi que d'y apposer son sceau, si elle en a un. Si le nom d'une personne qualifiée paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le document contient une indication semblable, nous estimerons que la personne a signé et scellé le document.

Article 23 Rapport technique indépendant

- 1) **Personnes qualifiées indépendantes** - Le paragraphe 1 de l'article 23 de la règle exige qu'une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes établissent le rapport technique indépendant ou supervisent son établissement. Il n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes d'apporter leur assistance à l'établissement du rapport technique. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique.
- 2) **Changement de 100 % ou plus** - Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 de la règle prévoit que l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique indépendant à l'appui de l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales, les réserves minérales totales ou les résultats d'une analyse économique.

Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total des ressources minérales ou des réserves minérales, ou encore leur contenu total en métaux ou en minéraux. Nous considérons en outre qu'il s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un projet minier important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

Cette obligation s'applique aussi en cas de changement de 100 % ou plus dans la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne ou toute autre mesure sur laquelle s'appuient les résultats d'une analyse économique du projet minier.

- 3) **Objectivité de l'auteur** - Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou

l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

CHAPITRE 6 ATTESTATIONS ET CONSENTEMENTS

La règle exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de chaque personne qualifiée, établis conformément aux articles 24 et 25, en même temps que le rapport technique. Cependant, il ne l'oblige pas expressément à déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

Article 24 Attestation de la personne qualifiée

- 1) **Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique** - Le paragraphe 1 de l'article 24 de la règle prévoit des attestations pour l'intégralité du rapport technique, y compris les sections qui renvoient à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.
- 2) **Attestation non conforme** - Les attestations doivent comprendre tous les éléments prévus au paragraphe 1 de l'article 24 de la règle. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certains de ces éléments ont été omis ou modifiés dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions de la règle.
- 3) **Résumé de l'expérience pertinente** - Nous considérons qu'il ne suffit pas, pour se conformer à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 24 de la règle, que la personne qualifiée indique seulement le nombre d'années travaillées dans le domaine; l'attestation doit résumer son expérience pertinente par rapport à l'objet du rapport technique avec suffisamment de détails pour permettre aux membres du public investisseur de comprendre ce qui l'a amenée à estimer avoir l'expérience pertinente pour agir à titre de personne qualifiée à l'égard des rubriques du rapport technique dont elle assume la responsabilité.
- 4) **Admission à la profession** - L'attestation devrait aussi mentionner l'année où la personne qualifiée a été admise à l'association professionnelle dont elle se dit membre et, le cas échéant, l'année de toute autre admission précédente à d'autres associations professionnelles qui est prise en compte dans le calcul des cinq ans d'expérience professionnelle.

Article 25 Consentement de la personne qualifiée

- 1) **Consentement des experts** - Si le rapport technique sert à appuyer l'information fournie dans un prospectus, la personne qualifiée aura vraisemblablement à produire – en plus de son propre consentement, lorsque la règle l'exige – une lettre de consentement d'expert conformément aux dispositions des règles relatives au prospectus (article 10.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et le sous-alinéa vii de l'alinéa a de l'article 4.2 de la Norme canadienne 44-101 sur le

placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

- 2) **Consentement non conforme** - Les consentements doivent comprendre tous les éléments prévus au paragraphe 1 de l'article 25 de la règle. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certains éléments ont été omis ou modifiés dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions de la règle. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est fourni à l'Annexe B de la présente instruction complémentaire.
- 3) **Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 25** - En vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la règle, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information que le rapport technique sert à appuyer et confirmer que l'information présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Or, nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 16 de la règle. Le cas échéant, il peut, en application du paragraphe 2 de l'article 25 de la règle, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les éléments visés aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 1 de cet article.
- 4) **Dépôt d'un consentement complet requis** - L'émetteur qui dépose un consentement modifié en application du paragraphe 2 de l'article 25 de la règle doit déposer un consentement complet la fois suivante où il dépose un document d'information qui, normalement, devrait entraîner le dépôt d'un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la règle. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 25 de la règle.
- 5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non requis par la règle** - Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également requis par la règle, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de la règle. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait entraîner le dépôt d'un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la règle, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 25 de la règle.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une déclaration de changement à l'inscription ou un autre document contenant de l'information qui serait prescrite pour un prospectus, et que le dépôt n'est pas également prévu par la règle, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les éléments visés aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 1 de l'article 25 de la règle dans la mesure où ces derniers portent sur la déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

B. INDICATIONS SUR L'ANNEXE 43-101A1

INDICATIONS GÉNÉRALES

Le rapport technique consiste en un résumé des renseignements scientifiques et techniques pertinents concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un projet minier qui est important pour l'émetteur.

Ce rapport vise à présenter des renseignements clairs et cohérents pouvant servir à la prise de décisions d'investissement. Il s'adresse aux membres du public investisseur et à leurs conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. L'auteur devrait en tenir compte. Il devrait par ailleurs considérer le contenu du rapport technique comme un instantané de la situation d'un projet minier à un moment donné.

L'Annexe 43-101A1 prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée qui l'établit de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique suivant son évaluation de la pertinence et de la significativité des renseignements.

Comme le mentionne le paragraphe 7 des indications complémentaires de la présente instruction complémentaire, la règle n'exige pas de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes professionnelles en matière de compétence et de déontologie établies par son association professionnelle aura recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires.

ANNEXES

Il n'y a pas lieu d'inclure en annexe des renseignements superflus, tels que des certificats d'analyse, ou encore une profusion de résultats ou de données brutes de levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou autres. Utilisées avec parcimonie, les annexes peuvent cependant être de mise dans certaines circonstances, par exemple pour présenter la liste complète des titres miniers.

RUBRIQUES PRÉVUES À L'ANNEXE 43-101A1

S'il n'y a aucun renseignement pertinent à présenter sous une rubrique du rapport technique relativement au projet minier, l'auteur devrait fournir une explication plutôt que d'y indiquer « sans objet ». Par exemple :

- si aucun essai métallurgique n'a encore été effectué à la date d'effet, il faudrait le préciser au lieu d'inclure la mention « sans objet »;
- si aucune estimation des ressources minérales n'a été établie, il convient d'indiquer, à la rubrique 14 du rapport technique, qu'il n'y a pas d'estimation des ressources minérales à jour pour le projet minier.

Comme nous jugeons ces explications pertinentes par rapport au projet minier, il ne suffit pas d'indiquer « sans objet » sous la rubrique.

PAGE DE TITRE

L'Annexe 43-101A1 exige que l'émetteur indique le stade actuel du projet minier sur la première page ou la page de titre du rapport technique. Il convient de désigner le stade ou l'état d'avancement des travaux par des termes clairs pour le public. En voici quelques exemples :

- « préliminaire » ou « exploratoire », c'est-à-dire qu'aucune estimation des ressources minérales n'a encore été établie;
- « ressources », soit après l'établissement de l'estimation des ressources minérales, mais avant celle de l'analyse économique;
- « étude d'opportunité », au sens de la règle;
- « étude de pré faisabilité », au sens de la règle;
- « étude de faisabilité », au sens de la règle;
- « plan de durée de vie de la mine », au sens de la règle.

DATES ET SIGNATURES

- 1) Outre la « date d'effet », expression définie dans la règle, voici les principales dates associées au rapport technique ainsi que leur explication :
 - la « date de signature », soit la date à laquelle la personne qualifiée termine et signe le rapport technique, ne coïncide pas nécessairement avec la date d'effet;
 - la « date de dépôt », soit la date à laquelle le rapport technique est déposé au moyen de SEDAR+, n'est pas requise, mais ne devrait précéder ni la date d'effet ni la date de signature;
 - la « date de consentement », soit la date à laquelle la personne qualifiée donne son consentement, peut être ultérieure à la date de signature, à la date d'effet ou aux deux.
- 2) En général, la personne qualifiée qui intègre son attestation au rapport technique peut s'en servir pour signer et dater le rapport.

Rubrique 1 Résumé

Nous n'exigeons pas que le résumé reproduise chacun des intitulés du rapport, mais son contenu devrait concorder avec le stade de développement du projet minier. Pour les renseignements à inclure, il est recommandé de s'inspirer des paragraphes 2 à 14 de la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*.

Rubrique 3 Référence à d'autres experts

Il n'est permis de se référer à d'autres experts que pour les questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal. Pour ce qui concerne tout renseignement scientifique ou technique inclus dans le rapport technique, il n'est pas permis de se référer à un tiers.

Rubrique 4 Description et emplacement du projet minier

- 1) Les éléments visés aux alinéas *d*, *e*, *g* et *h* de la rubrique 6 peuvent notamment se rapporter aux droits des peuples autochtones, au sens donné à ce terme dans le territoire où se situe le projet minier. L’auteur n’est pas tenu de divulguer, au sujet des titulaires de droits, des renseignements confidentiels tels que les conventions conclues avec l’émetteur auxquelles se rattachent des obligations de confidentialité.
- 2) Le type de titre minier visé à l’alinéa *c* de la rubrique 4 peut notamment consister dans un claim, un droit exclusif d’exploration, une licence, un bail, une concession, un permis ou un fonds.
- 3) S’agissant de l’information visée à l’alinéa *d* de la rubrique 4, l’auteur est tenu d’indiquer l’identité du titulaire de tout droit de surface associée au projet minier.

Rubrique 5 Accessibilité, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Nous nous attendons à ce que l’information sur la suffisance des droits de surface présentée en vertu de l’alinéa *e* de la rubrique 5 comprenne une description des droits de surface nécessaires en vue du développement de toute activité d’exploitation minière potentielle.

Rubrique 6 Historique

- 1) Les renseignements historiques visés à l’alinéa *b* de la rubrique 6 peuvent être présentés sous forme de tableau. S’il n’y en a pas assez pour justifier l’utilisation d’un tableau, il suffira généralement de fournir un résumé sous forme de paragraphe.
- 2) Si des travaux ont été réalisés par le passé hors des limites actuelles du projet minier, il convient d’établir, dans le rapport, une distinction nette entre ces travaux et ceux effectués sur la zone du projet minier faisant l’objet du rapport technique.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Si de l’information présentée sous toute rubrique de l’Annexe 43-101A1, y compris celle-ci, concerne un projet minier analogue ou voisin, il y a lieu de la distinguer clairement de celle portant sur le projet minier de l’émetteur et s’abstenir de déclarer ou de donner à entendre que l’émetteur obtiendra des renseignements semblables sur son propre projet minier. Il convient aussi d’indiquer clairement la source des renseignements relatifs à l’autre projet minier.

Rubrique 9 Travaux d’exploration

- 1) Si l’émetteur n’a pas effectué de travaux d’exploration sur le projet minier, il faudrait l’indiquer clairement.
- 2) Si le rapport technique traite non seulement des travaux d’exploration effectués par l’émetteur, mais aussi des résultats d’exploration d’anciens exploitants, il convient

d'indiquer clairement les travaux effectués lors d'activités antérieures. Nous estimons qu'il est approprié d'inclure les travaux effectués par d'autres exploitants lorsque l'émetteur et la personne qualifiée jugent qu'ils sont toujours d'actualité.

Rubrique 10 Forage

- 1) Si l'émetteur n'a pas effectué de forage sur le projet minier, il y a lieu de l'indiquer clairement.
- 2) L'information présentée sous cette rubrique peut notamment porter sur tout échantillonnage, forage ou essai souterrain.
- 3) Dans le cas d'un projet minier pour lequel une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations énoncées à l'alinéa c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.
- 4) Si des résultats de forage d'exploitants précédents ont été vérifiés par la personne qualifiée, sont inclus dans une estimation des ressources minérales et sont de ce fait considérés comme fiables, nous nous attendons à ce qu'ils soient présentés sous cette rubrique. Le rapport devrait distinguer nettement ces résultats de ceux des travaux de forage effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 12 Vérification des données

La vérification des données relatives à tout renseignement scientifique ou technique inclus dans le rapport revient à la personne qualifiée appropriée. Les étapes de vérification à décrire pourraient notamment se rapporter à une partie ou à la totalité du contenu des rubriques 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 17, et aux hypothèses utilisées aux rubriques 21 et 22.

Pour remplir les obligations prévues à cette rubrique, l'auteur du rapport ne peut se contenter de faire référence à une vérification des données effectuée par autrui.

Nous rappelons aux émetteurs que tout rapport technique faisant état de ressources minérales en vertu de la rubrique 14 ou de réserves minérales en vertu de la rubrique 15 doit remplir les obligations prévues aux articles 6, 7 et 13 de la règle.

Rubrique 13 Essais métallurgiques

L'information fournie sur l'étendue et la fiabilité des essais métallurgiques effectués à l'égard du gîte ou du gisement devrait être appropriée et suffisante pour corroborer le stade de développement du projet minier.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

- 1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et devrait être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

- 2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario doivent répondre au critère de la perspective raisonnable applicable aux ressources minérales.
- 3) À notre sens, le terme « facteur de conversion pertinent », employé à l’alinéa *c* de la rubrique 14 à propos de l’équivalent métal, n’englobe pas les facteurs modificateurs servant à la conversion en réserves minérales.
- 4) La représentation visuelle prévue à l’alinéa *d* de la rubrique 14 devrait montrer clairement la continuité spatiale des ressources minérales, la classification selon les degrés de confiance et les contraintes de surfaces ou de formes.
- 5) Chaque projet minier présente des risques et des facteurs d’incertitude qui lui sont propres et qui peuvent chacun avoir une incidence importante sur l’estimation des ressources minérales. L’information présentée en vertu de l’alinéa *g* de la rubrique 14 devrait être pertinente par rapport au projet minier concerné. Le fait d’omettre des risques connus qui lui sont propres peut rendre trompeuse l’information sur l’estimation des ressources minérales.
- 6) Les ressources minérales excluent les gîtes dont on n’a pas encore démontré qu’ils répondent au critère des perspectives raisonnables applicable à ces ressources. L’alinéa *b* de la rubrique 14 prévoit la présentation des hypothèses ayant servi à établir les perspectives raisonnables – ce qui, selon notre interprétation, comprend à la fois les facteurs économiques et techniques.

Parmi les facteurs économiques, il peut y avoir la récupération métallurgique, les hypothèses de coûts, les cours des métaux et tout autre facteur susceptible de se répercuter sur l’éventuelle exploitation minière de la ressource minérale. Quant aux facteurs techniques, selon le type de méthode d’exploitation, ils peuvent comprendre les largeurs minimales, la continuité spatiale et l’application de contraintes de surfaces, de zones et de volumes adéquates.

Par exemple, un rapport technique présentant une coquille de fosse doit également décrire les contrôles géologiques sur lesquels repose le modèle géologique utilisé pour délimiter l’estimation des ressources minérales, y compris les données, les critères et la méthode employés pour l’élaboration du modèle.

- 7) Si l’émetteur souhaite présenter une estimation de ressources minérales ou de réserves minérales qu’il a établie précédemment pour le projet minier, il devrait l’appeler « estimation précédente » plutôt que « estimation historique », ce dernier terme étant défini dans la règle.

Rubriques 16 à 22

En général, les études d'opportunité, les études de pré faisabilité, les études de faisabilité et les plans de durée de vie de la mine analysent et évaluent les mêmes facteurs géologiques, économiques et d'ingénierie, mais avec un degré de détail et de précision croissant. On peut donc se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces quatre types de documents. Dans le cas d'un projet minier actuellement ou antérieurement en production sans que des ressources minérales ou des réserves minérales aient été établies au préalable, nous nous attendons à ce que l'information visée à ces rubriques soit présentée, s'il y a lieu.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

S'agissant d'un projet minier en production ou en exploitation, nous nous attendons à ce que le rapport technique expose les méthodes d'exploitation actuelles.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

Dans la présentation des études de marché, il est attendu d'expliquer clairement toute incidence que le projet minier faisant l'objet du rapport technique pourrait avoir sur le marché. Il convient aussi d'indiquer les circonstances propres à ce marché.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences régionales ou locales

Les renseignements fournis sous cette rubrique devraient inclure la date de toute étude et de tout rapport, document, permis ou état de demande de permis à jour (autrement dit, dont on dispose à la date d'effet).

Outre la date, il convient d'indiquer le titre des rapports, documents, études ou permis pour permettre au public visé de comprendre qu'ils pourraient avoir été remplacés, même si le reste du rapport technique est à jour.

Rubrique 21 Coûts en capital et d'exploitation

L'information prévue à cette rubrique devrait être présentée, même dans le cas d'un projet minier en production sans ressource minérale ni réserve minérale. Lorsque le rapport technique porte sur un projet minier en production (ou en exploitation), l'auteur peut indiquer les coûts réels, s'il les connaît, au lieu de fournir des estimations. Il peut aussi envisager de les rapprocher avec les estimations les plus récentes pour montrer au public visé les écarts entre les prévisions et les chiffres réels.

Rubrique 22 Analyse économique

- 1) L'analyse économique présentée dans le rapport technique doit comporter les mises en garde applicables prévues au paragraphe 3 de l'article 7 de la règle.

- 2) L'analyse du mode de sélection du taux d'actualisation ajusté au risque devrait tenir compte des risques propres au projet minier, tels que ceux liés à son emplacement, à son stade de développement ou au type de produit.

Rubrique 23 Visite récente du projet minier

- 1) Les observations faites par la personne qualifiée ayant effectué la visite récente du projet minier peuvent comprendre tout renseignement utile pour le public visé qui est susceptible d'influer sur l'avancement du projet minier.
- 2) Nous n'assimilons pas l'échantillonnage et les essais réalisés par la personne qualifiée au cours de la visite récente du projet minier à des activités d'exploration de l'émetteur.
- 3) Le recours aux technologies à distance, y compris aux drones, est acceptable lorsqu'il vise à faciliter et non à remplacer la visite récente du projet minier.

Rubrique 26 Recommandations

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations valables à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de projets miniers en cours de développement ou en production sur lesquels les activités d'exploration et études techniques importantes sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

De manière générale, nous ne nous attendons pas à ce que le plan de durée de vie de la mine comprenne des recommandations.

ANNEXE A
ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES ACCEPTABLES, TITRES ET AGRÉMENTS DES MEMBRES

Association étrangère	Titres et agréments
American Institute of Professional Geologists (AIPG)	<i>Certified Professional Geologist (CPG)</i>
The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME)	<i>Registered Member</i>
Mining and Metallurgical Society of America (MMSA)	<i>Qualified Professional (QP)</i>
États des États-Unis d'Amérique	Permis d'ingénieur professionnel ou agrément
Fédération européenne des géologues (EFG)	Géologue européen (EurGeol)
Institute of Geologists of Ireland (IGI)	<i>Professional Member (PGeo)</i>
Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM ou IOM3)	<i>Professional Member (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSci MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM)</i>
Geological Society of London (GSL)	<i>Chartered Geologist (CGeol)</i>
Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)	<i>Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)]</i>
Australian Institute of Geoscientists (AIG)	<i>Member (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist Member ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo)</i>
The Institution of Engineers Australia (Engineers Australia)	<i>Chartered Professional Engineer (CPEng)</i>
The Institution of Professional Engineers New Zealand (Engineers New Zealand, IPENZ)	<i>Chartered Professional Engineer (CPEng)</i>
The Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)	<i>Fellow (FSAIMM)</i>

South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)	<i>Professional Natural Scientist</i> (Pr.Sci.Nat.)
Engineering Council of South Africa (ECSA)	<i>Professional Engineer</i> (Pr.Eng.) ou <i>Professional Certificated Engineer</i> (Pr.Cert.Eng.)
Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili)	Membre admis

ANNEXE B
MODÈLE DE CONSENTEMENT D'UNE PERSONNE QUALIFIÉE

[En-tête de lettre de la personne qualifiée] ou

[Nom de la personne qualifiée]

[Nom de la société de la personne qualifiée]

[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date d'effet du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également à l'inclusion de tout extrait ou résumé du rapport technique dans [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) appuyé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que ce document présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____ [timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée en caractères d'imprimerie

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

1. L'article 4.2.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « visé par les alinéas *a, b, d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le » par « une « personne qualifiée » au sens du ».

2. L'annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la rubrique 9, de « terrains » par « projets ».

3. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 7.2 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.2, de « visé par les alinéas *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le » par « une « personne qualifiée » au sens du ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'annexe 45-106A3 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans l'instruction 2 de la partie D de la partie intitulée « **Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible** », de « terrain » par « projet ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'annexe 51-102A2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée, dans la rubrique 5.4 de la partie 2 :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) **Rapport technique à jour** – Indiquer le titre et la date du dernier rapport technique relatif au projet minier déposé conformément à la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ainsi que le nom de chaque personne qualifiée responsable d'établir le rapport technique ou de superviser son établissement, en tout ou en partie.

« 2) **Description et emplacement du projet minier**

a) Indiquer l'emplacement du projet minier.

b) Préciser la nature et l'étendue des droits de la société sur le projet minier, y compris les droits de surface, les droits d'accès et les obligations à remplir pour les conserver.

c) Énoncer les modalités de toute convention relative à des redevances, à des droits de retour, à des paiements ou de toute autre convention semblable dont le projet minier fait l'objet, ainsi que toute forme de charge dont il est grevé.

d) Lister tout facteur et risque appréciable pouvant avoir des répercussions sur la capacité d'effectuer des travaux sur le projet minier. »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 3 par le suivant :

« *a*) Si ces éléments sont pertinents, résumer les activités antérieures d'exploration et de développement réalisées sur le projet minier, notamment le type, le montant et les résultats des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires, les estimations historiques pertinentes ainsi que toute production obtenue antérieurement du projet minier. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Contexte géologique, minéralisation et types de gîtes**

a) Donner une description du contexte régional et de la géologie du projet minier.

b) Décrire les zones minéralisées notables trouvées sur le projet minier, notamment un résumé de la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents, la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation, ainsi que le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

c) Décrire le type de gîtes et le modèle ou les notions géologiques appliqués. »;

4° dans le paragraphe 7 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « notamment » par « , selon le cas »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *d*, de « procédés » par « étapes »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, de « , s'ils sont connus, »;

6° par le remplacement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 9, de « problèmes » par « facteurs »;

7° par le remplacement, dans les paragraphes 10 et 11, de « Pour les terrains à un stade avancé » par « Si cela s'applique au projet minier »;

8° dans le paragraphe 12 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « Pour les terrains à un stade avancé » par « Si cela s'applique au projet minier »;

b) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) l'infrastructure et la logistique nécessaires au projet minier; »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, de « et sociaux ou les facteurs liés aux collectivités se rapportant au projet » par « , régionaux ou locaux concernant le projet minier »;

9° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13) **Coûts en capital et d'exploitation** – Si cela s'applique au projet minier, fournir :

a) un résumé des estimations des coûts en capital et d'exploitation sous forme de tableau;

b) une analyse économique présentant les prévisions annuelles des flux de trésorerie actualisés, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement. »;

10° par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* des instructions, de « *terrain* » par « *projet minier* ».

2. Date d'entrée en vigueur

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE H

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 9 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **terrains** » par « **projets** »;

2° par le remplacement de « 4.1 » par « 15 ».

2. **Date d'entrée en vigueur**

1° La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

ANNEXE I

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES *ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « terrain » par « projet ».